



CHAPTER T-1

Teachers' Pension Act

Chapter Outline

Definitions	1(1)
annual allowance — allocation annuelle	
benefit — prestation	
Canada Pension Plan — Régime de pensions du Canada	
casual employee — employé temporaire	
child — enfant	
children's pension — pension d'enfants	
contributor — cotisant	
deferred pension — pension différée	
disability pension — pension d'invalidité	
disabled — invalide	
full time employment — emploi à plein temps	
immediate pension — pension à jouissance immédiate	
interest — intérêt	
Minister — Ministre	
parochial school — école paroissiale	
part time employment — emploi à temps partiel	
pensionable service — service ouvrant droit à pension	
Public Service — services publics	
return of contributions — remboursement des cotisations	
salary — traitement	
school term — semestre scolaire	
spouse — conjoint	
Superannuation Act — loi sur la pension de retraite	
surviving spouse's pension — pension de conjoint survivant	
teacher — enseignant	
Teachers' Act — loi des enseignants	
teacher's licence — brevet d'enseignement	
Teachers' Pension Fund — caisse de retraite des enseignants	
year — année	
Determination of age	1(2)
Determination of date of marriage	1.1
Administration	2
Duty of teacher to contribute to Fund	3(1), (1.1)
Repealed	3(2)

CHAPITRE T-1

Loi sur la pension de retraite des enseignants

Sommaire

Définitions	1(1)
allocation annuelle — annual allowance	
année — year	
brevet d'enseignement — teacher's licence	
Caisse de retraite des enseignants — Teachers' Pension Fund	
conjoint — spouse	
cotisant — contributor	
école paroissiale — parochial school	
emploi à plein temps — full time employment	
emploi à temps partiel — part time employment	
employé temporaire — casual employee	
enfant — child	
enseignant — teacher	
intérêt — interest	
invalide — disabled	
loi des enseignants — Teachers' Act	
loi sur la pension de retraite — Superannuation Act	
Ministre — Minister	
pension à jouissance immédiate — immediate pension	
pension de conjoint survivant — surviving spouse's pension	
pension d'enfants — children's pension	
pension différée — deferred pension	
pension d'invalidité — disability pension	
prestation — benefit	
Régime de pension du Canada — Canada Pension Plan	
remboursement des cotisations — return of contributions	
semestre scolaire — school term	
service ouvrant droit à pension — pensionable service	
services publics — Public Service	
traitement — salary	
Fixation de l'âge	1(2)
Détermination de la date du mariage	1.1
Application de la loi	2
Cotisation à la Caisse de retraite	3(1), (1.1)
Abrogé	3(2)

Teacher under *Auxiliary Classes Act* 3(3)
 Maximum permissible contribution 3.1
 Calculation of pensionable service 4(1)
 Calculation of pensionable service respecting
 part time teacher 4(2)
 Calculation of pensionable service respecting
 substitute teacher 4(3)
 Restrictions on purchase of pensionable service 4.1
 Benefits and privileges of deputy head 5
 Mode of election 6(1)
 When election void 6(2)
 Election respecting part of service 6(3)
 Method of payment respecting election 6(4)
 Cessation of instalment payments 6(5)
 Qualifications for immediate pension or annual allowance 7
 Manner of payment of pension 8
 Definitions 9(1)
 average salary — traitement moyen
 average maximum salary — traitement maximum moyen
 Calculation of immediate pension and restrictions 9(2)-(4.3)
 Repealed 9(5)
 Repealed 9(6)
 Repealed 9(7)
 Repealed 9.1
 Definitions 10(1)
 Consumer Price Index — indice des prix à la consommation
 pension index — indice de pension
 Adjustment of pension payable before 1 January 1953 10(2)
 Adjustment dates of pension payable before 1 January 1971 10(3)
 Effective date of adjustment 10(4)
 Adjustment of pension paid in 1971 10(5)
 Annual adjustment of pension 10(6), (6.1)
 Additional adjustments 10.1
 Return of contributions 11
 Pension respecting five or more years of service 12(1)
 Extension to time to make election 12(1.1)
 When immediate pension payable 12(2)
 Contributor deemed contributor under Teachers' Act 12(2.1)
 Election for deferred pension 12(3), (4)
 Effect of retirement 12(5)
 Entitlement to immediate pension 12(6), (7)
 Contributions to cease when contributor reaches
 sixty-nine years of age 12(8)
 Calculation of surviving spouse's pension 13(1)
 Effect of Canada Pension Plan on surviving
 spouse's pension 13(2)-(4)
 Increased surviving spouse's pension 13(4.1)-(4.6)
 Cessation of surviving spouse's pension 13(5)
 Repealed 13(6)
 Ineligibility for surviving spouse's pension 13(7)
 Entitlement 13(8)
 Maximum amount 13(9)
 When children's pension paid 14(1), (2)
 Exception 14(2.1)
 Persons to whom children's pension paid 14(3)
 Cessation of children's pension 14(4)
 Maximum amount 14(5)
 Special pension to dependant of contributor 15
 Return of contributions to estate 16
 Disability pensioner 17(1)
 Acceptance of employment by disability pensioner 17(2)
 Refusal of employment by disability pensioner 17(3)
 Duty of disability pensioner to furnish information 17(4)
 Suspension of immediate pension or annual allowance 18
 Transfer of teacher to Université de Moncton 19, 20
 Inability of pensioner to manage affairs 21
 Non-assignability and freedom from legal process of Fund 22
 Division of benefits on marriage breakdown 22.01
 Reciprocal pension transfer agreements 22.1
 Appointment of Pension Board 23(1)
 Composition of Board 23(2)

Enseignant en vertu de la *Loi sur l'enseignement spécial* 3(3)
 Cotisation maximale permise 3.1
 Calcul du service ouvrant droit à pension 4(1)
 Calcul du service ouvrant droit à pension
 des enseignants à temps partiel 4(2)
 Calcul du service ouvrant droit à pension concernant
 l'enseignant suppléant 4(3)
 Limites à l'achat du service ouvrant droit à pension 4.1
 Prestations et avantages d'un sous-chef 5
 Modalité du choix 6(1)
 Choix sans effet 6(2)
 Choix relatif à une période de service 6(3)
 Mode de versement relatif au choix 6(4)
 Arrêts des versements échelonnés 6(5)
 Conditions requises pour une pension ou allocation 7
 Mode de versement de la pension 8
 Définitions 9(1)
 traitement moyen — average salary
 traitement maximum moyen — average maximum salary
 Calcul de la pension à jouissance immédiate et ses limites 9(2)-(4.3)
 Abrogé 9(5)
 Abrogé 9(6)
 Abrogé 9(7)
 Abrogé 9.1
 Définitions 10(1)
 indice des prix à la consommation — Consumer Price Index
 indice de pension — pension index
 Rajustement des pensions payables avant le 1^{er} janvier 1953 10(2)
 Rajustement des pensions payables avant le 1^{er} janvier 1971 10(3)
 Dates que l'ajustement prend effet 10(4)
 Ajustement des pensions versées en 1971 10(5)
 Ajustement annuel des pensions 10(6), (6.1)
 Nouvel ajustement 10.1
 Remboursement des cotisations 11
 Service de cinq années et plus ouvrant droit à pension 12(1)
 Prorogation du délai pour faire un choix 12(1.1)
 Bénéfice de la pension à jouissance immédiate 12(2)
 Cotisant réputé être un cotisant en vertu de la Loi des enseignants . 12(2.1)
 Choix de recevoir une pension différée 12(3), (4)
 Effet de la mise à la retraite 12(5)
 Droit à une pension à jouissance immédiate 12(6), (7)
 Cessation des contributions à l'âge de
 soixante-neuf ans 12(8)
 Calcul de la pension de conjoint survivant 13(1)
 Effet du régime de pension du Canada sur la
 pension de conjoint survivant 13(2)-(4)
 Pension de conjoint survivant augmentée 13(4.1)-(4.6)
 Cessation de la pension de conjoint survivant 13(5)
 Abrogé 13(6)
 Refus du droit à la pension de conjoint survivant 13(7)
 Droit 13(8)
 Montant maximal 13(9)
 Cas où la pension d'enfants est versée 14(1), (2)
 Exception 14(2.1)
 À qui la pension d'enfants est versée 14(3)
 Cessation de la pension d'enfants 14(4)
 Montant maximal 14(5)
 Pension spéciale à une personne dépendant du cotisant 15
 Remboursements des cotisations à la succession 16
 Pension d'invalidité 17(1)
 Acceptation d'emploi par un bénéficiaire d'une pension d'invalidité 17(2)
 Refus d'emploi par le bénéficiaire d'une pension d'invalidité 17(3)
 Renseignements fournis par le bénéficiaire 17(4)
 Suspension de l'allocation ou de la pension immédiate 18
 Transfert d'enseignants à l'Université de Moncton 19, 20
 Incapacité du bénéficiaire d'administrer ses propres affaires 21
 Prestations insaisissables et incessibles 22
 Répartition des prestations à la rupture du mariage 22.01
 Ententes réciproques de transfert de pension 22.1
 Constitution de la Commission des pensions 23(1)
 Composition de la Commission 23(2)

Remuneration of Board	23(3)	Rémunération de la Commission	23(3)
Powers and duties of Board	23(4)	Pouvoirs et fonctions de la Commission	23(4)
Annual report	24	Rapport annuel	24
Continuation of Teachers' Act	25	Application de loi des enseignants	25
Continuation and administration of Fund	26	Maintien de la Caisse de retraite	26
Regulations	27	Règlements	27

1(1) In this Act

“annual allowance” means an allowance described in subparagraph 12(1)(c)(ii), (iii), (iv) or (v);

“benefit” means any immediate pension, annual allowance, surviving spouse’s pension, children’s pension or other dependant’s pension and includes a return of contributions with or without interest;

“Canada Pension Plan” means the pension plan provided by the *Canada Pension Plan Act*, chapter C-5 of the Revised Statutes of Canada, 1970 and any regulations under that Act;

“casual employee” means a person who is engaged and employed, other than under written contract, for a period of less than one school term;

“child” means a child of the contributor and includes a natural child, stepchild or adopted child;

“children’s pension” means a pension described in section 14;

“contributor” means a person required by subsection 3(1) to contribute to the Teachers’ Pension Fund, and unless the context otherwise requires, a person, who, having ceased to be required to contribute to the Teachers’ Pension Fund, continues to be employed as a teacher or has retired or has elected to receive a deferred pension;

“deferred pension” means an annual allowance or immediate pension described in paragraph 12(1)(d);

“disability pension” means a pension described in paragraph 12(1)(b);

1(1) Dans la présente loi

« allocation annuelle » désigne l’allocation décrite au sous-alinéa 12(1)c)(ii), (iii), (iv) ou (v);

« année » désigne un total de 195 jours d’enseignement;

« brevet d’enseignement » désigne une autorisation pour enseigner délivrée par le ministre de l’Éducation mais, ne s’entend pas d’un permis local sauf les permis locaux délivrés par le ministre de l’Éducation le ou avant le 30 juin 1992 autorisant une personne à enseigner la maternelle;

« Caisse de retraite des enseignants » désigne la caisse établie conformément à l’article 14 de la loi des enseignants et maintenue par l’article 26 de la présente loi;

« conjoint » désigne le conjoint au sens de la définition à la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada), toutefois, aux fins d’un mariage nul ou annulable, ne comprend pas un renvoi à une disposition de cette Loi contenu dans cette définition;

« cotisant » désigne toute personne que le paragraphe 3(1) oblige à cotiser à la Caisse de retraite des enseignants et, sauf si le contexte s’y oppose, toute personne qui, n’étant plus obligée de cotiser à la Caisse de retraite des enseignants, conserve l’emploi d’enseignant ou est retraitée ou a choisi de recevoir une pension différée;

« école paroissiale » désigne une école qui était exploitée avant le 1^{er} janvier 1967 par une paroisse ecclésiastique ou un ordre religieux

a) laquelle offrait des cours aux enfants d’âge scolaire qui étaient équivalents à ceux des programmes des écoles publiques, et

“disabled” means, in relation to a contributor, suffering from a physical or mental impairment that prevents the contributor from engaging in any employment for which the contributor is reasonably suited by virtue of the contributor’s education, training or experience and that can reasonably be expected to last for the remainder of the contributor’s lifetime;

“full time employment” means employment on other than a casual or part time basis as defined in this section;

“immediate pension” means a pension described in section 9;

“interest” means interest at the rate and calculated in the manner prescribed by regulation;

“Minister” means the Minister of Finance in the Minister’s capacity as Chairman of the Board of Management and includes anyone designated by the Minister to act on the Minister’s behalf;

“parochial school” means a school operated before January 1, 1967 by an ecclesiastical parish or religious order

(a) which provided courses to school age children that were equivalent to the public school curriculum, and

(b) whose students became part of the public school system before or during 1967;

“part time employment” means employment, other than under written contract, in substitution for a teacher;

“pensionable service” means any period of service to the credit of the contributor under this Act that may be used in the calculation of a benefit;

“Public Service” means the Public Service as defined in the *Public Service Superannuation Act*;

“return of contributions” means a return of the amount paid by the contributor into the Teachers’ Pension Fund or any amount paid by him into any other account or fund and transferred to the Teachers’ Pension Fund, with or without interest;

b) dont les étudiants ont fait partie du réseau des écoles publiques en 1967 ou avant;

« emploi à plein temps » désigne un emploi autrement qu’à titre d’employé temporaire ou à temps partiel selon la définition qu’en donne le présent article;

« emploi à temps partiel » désigne un emploi, autrement que par contrat écrit, à titre de suppléant d’un enseignant;

« employé temporaire » désigne quelqu’un qui est engagé et employé, autrement que par contrat écrit, durant moins d’un semestre scolaire;

« enfant » désigne un enfant du cotisant et s’entend également d’un enfant naturel, d’un beau-fils ou d’une belle-fille ou d’un enfant adopté;

« enseignant » désigne le titulaire d’un brevet d’enseignement

a) qui est employé à plein temps

(i) à titre d’enseignant dans les écoles publiques ou professionnelles de la province,

(ii) à titre d’enseignant à l’école interprovinciale des sourds à Amherst en Nouvelle-Écosse et à l’école Sir Frederick Fraser pour les aveugles à Halifax en Nouvelle-Écosse, si cet enseignant refuse le bénéfice des dispositions du chapitre 301 des « *Revised Statutes of Nova Scotia*, » 1967.

(iii) par un conseil scolaire à un travail qui exige que la personne détienne un brevet d’enseignement,

(iv) Abrogé : 1987, c.58, art.1.

(iv.1) à titre de secrétaire exécutif de l’Association des commissaires d’école du Nouveau-Brunswick,

(iv.2) à titre de secrétaire exécutif de l’Association des conseillers scolaires francophones du Nouveau-Brunswick,

(v) à titre d’employé de la Fédération des enseignants du Nouveau-Brunswick, de l’Association des enseignants francophones du Nouveau-Brunswick ou de la *New Brunswick Teachers’ Association*, ou

“salary” means the compensation received by a teacher for the performance of the regular duties of a position or office and, where applicable, includes such amounts of compensation as are prescribed amounts under subsection 147.1(1) of the *Income Tax Act* (Canada) related to disability and eligible periods of reduced pay and temporary absences and, subject to the regulations, where a contributor receives only a portion of his salary for a period, he is deemed, for the purpose of calculating his pension contributions, to have received the full salary for that period;

“school term” means a period commencing July 1 and ending December 31 of the same year or a period commencing January 1 and ending June 30 of the same year;

“spouse” means spouse as defined in the *Income Tax Act* (Canada), but, for the purposes of a void or voidable marriage, does not include a reference to any provision of that Act contained in that definition;

“Superannuation Act” means the *Public Service Superannuation Act*, Chapter 185, Revised Statutes, 1952;

“surviving spouse’s pension” means a pension described in section 13;

“teacher” means a person holding a teacher’s licence who

(a) is employed in full time employment

(i) as a teacher in the public or vocational schools of the Province,

(ii) as a teacher in the Interprovincial School for the Education of the Deaf at Amherst in the Province of Nova Scotia and the Sir Frederick Fraser School for the Blind at Halifax in the Province of Nova Scotia, if such teacher elects to be exempt from the *Teachers’ Pension Act*, chapter 301 of the Revised Statutes of Nova Scotia, 1967,

(iii) by a board of school trustees in work that requires the person to hold a teacher’s licence,

(iv) Repealed: 1987, c.58, s.1.

(iv.1) as executive secretary of the New Brunswick School Trustees Association,

(vi) par une société pour enseigner sous le régime de la *Loi sur l’enseignement spécial* et qui choisit de cotiser sous le régime de la présente loi,

a.1) qui est une personne qui était un cotisant en vertu de la présente loi immédiatement avant de devenir un administrateur général au sens de la définition à la *Loi sur la pension de retraite dans les services publics* aussi longtemps que cette personne demeure à un poste d’administrateur général et qu’elle rend des services à un employeur participant et en reçoit une rémunération conformément au sous-alinéa 8503(3)a(i) du *Règlement de l’impôt sur le revenu* établi en vertu de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada);

a.2) qui est une personne qui était un enseignant employé en vertu de la Partie II des services publics de la province tel qu’indiqué à l’Annexe I de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics* immédiatement avant de devenir employé du ministère de l’Éducation dans un poste prescrit par règlement, si cette personne est devenue employée du ministère de l’Éducation le 1^{er} mars 1996 ou après cette date;

b) qui occupe tout autre emploi à plein temps pour lequel il cotisait sous le régime de la loi des enseignants immédiatement avant le 1^{er} septembre 1966, tant qu’il conserve cet emploi à plein temps, ou

c) qui devient employé de l’Université du Nouveau-Brunswick à la suite d’une convention conclue entre l’Université du Nouveau-Brunswick et le ministre de l’Éducation en vue d’instaurer un programme de formation pédagogique menant au baccalauréat;

« intérêt » désigne l’intérêt calculé au taux et de la manière que prévoit le règlement;

« invalide » signifie, à l’égard d’un cotisant, souffrir d’une déficience physique ou mentale l’empêchant d’exercer tout emploi pour lequel il est raisonnablement qualifié par ses études, sa formation ou son expérience, déficience qui durera vraisemblablement jusqu’à la fin de sa vie;

« loi des enseignants » désigne la loi intitulée *Teachers’ Pension Act*, chapitre 225 des Statuts révisés de 1952;

« loi sur la pension de retraite » désigne la loi intitulée *Public Service Superannuation Act*, chapitre 185 des Statuts révisés de 1952;

(iv.2) as executive secretary of l'Association des conseillers scolaires francophones du Nouveau-Brunswick,

(v) as an employee of the New Brunswick Teachers' Federation, the New Brunswick Teachers' Association or l'Association des enseignants francophones du Nouveau-Brunswick, or

(vi) by a Society to teach classes under the *Auxiliary Classes Act* and who elects to become a contributor under this Act,

(a.1) is a person who was a contributor under this Act immediately before becoming a deputy head as defined under the *Public Service Superannuation Act* as long as that person retains the position of deputy head and is rendering service for and receiving remuneration from a participating employer in accordance with subparagraph 8503(3)(a)(i) of the *Income Tax Regulations* under the *Income Tax Act* (Canada);

(a.2) is a person who was a teacher employed under Part II of the public service of the Province as specified in the First Schedule of the *Public Service Labour Relations Act* immediately before becoming employed with the Department of Education in a position prescribed by regulation, if such person became employed with the Department of Education on or after March 1, 1996;

(b) is a person in any other full time employment where he was a contributor under the Teachers' Act immediately prior to September 1, 1966 as long as he remains in that full time employment, or

(c) becomes employed by the University of New Brunswick as a result of an agreement entered into by the University of New Brunswick and the Minister of Education for the purpose of implementing an undergraduate teacher education program;

“Teachers' Act” means the *Teachers' Pension Act*, Chapter 225, Revised Statutes, 1952;

“teacher's licence” means an authorization to teach issued by the Minister of Education but does not include a local permit except a local permit issued by the Minister of Education on or before June 30, 1992 authorizing a person to teach kindergarten;

« Ministre » désigne le ministre des Finances en sa capacité de président du Conseil de gestion et s'entend également de toute personne qu'il désigne pour le représenter;

« pension à jouissance immédiate » désigne la pension dont il est question à l'article 9;

« pension de conjoint survivant » désigne une pension dont il est question à l'article 13;

« pension d'enfants » désigne la pension dont il est question à l'article 14;

« pension de veuve » Abrogé : 1974, c.48 (Supp.), art.1.

« pension différée » désigne une allocation annuelle ou une pension à jouissance immédiate dont il est question à l'alinéa 12(1)d);

« pension d'invalidité » désigne la pension dont il est question à l'alinéa 12(1)b);

« prestation » désigne toute pension à jouissance immédiate, allocation annuelle, pension de conjoint survivant, pension d'enfants ou pension aux autres personnes à charge et comprend le remboursement des cotisations avec ou sans intérêt;

« Régime de pensions du Canada » désigne le régime de pensions prévu par la *Loi sur le régime de pensions du Canada*, chapitre C-5 des Statuts révisés du Canada de 1970, et par les règlements d'application de cette loi;

« remboursement des cotisations » désigne le remboursement, avec ou sans intérêt, de la somme versée par le cotisant à la Caisse de retraite des enseignants ou de toute autre somme qu'il a versée à un autre compte ou à une autre caisse et qui a été virée à la Caisse de retraite des enseignants;

« semestre scolaire » désigne la période commençant le 1^{er} juillet et se terminant le 31 décembre de la même année ou la période commençant le 1^{er} janvier et se terminant le 30 juin de la même année;

« service ouvrant droit à pension » désigne toute période de service qui a été portée au crédit du cotisant en application de la présente loi et qui peut servir au calcul d'une prestation;

“Teachers’ Pension Fund” means the fund established pursuant to section 14 of the *Teachers Act* and continued by section 26 of this Act;

“widow’s pension” Repealed: 1974, c.48(Supp.), s.1.

“year” means a total of 195 teaching days.

1(2) For the purposes of any provision of this Act in which reference is made to a person being, reaching or attaining a specified age or being under or over that age, that person shall be deemed to reach or have reached the specified age at the beginning of the calendar month following the calendar month in which he actually reached or will reach that age.

1966, c.29, s.2; 1969, c.73, s.1; 1970, c.48, s.1; 1972, c.67, s.1; 1974, c.48(Supp.), s.1; 1975, c.61, s.1; 1976, c.56, s.1; 1978, c.57, s.1; 1984, c.65, s.1; 1987, c.58, s.1; 1989, c.40, s.1; 1992, c.2, s.58; 1992, c.21, s.1; 1992, c.31, s.1; 1995, c.52, s.1; 1996, c.69, s.1; 1998, c.35, s.5; 1999, c.44, s.1; 1999, c.45, s.1.

1.1(1) For the purposes of this Act and the regulations under this Act, the date of marriage of two persons who are spouses shall be

(a) if the persons are spouses because they were married to each other, the date on which they were married,

(b) if the persons are spouses because they were parties to a voidable marriage, the date on which they were married,

(c) if the persons are spouses because they were parties to a void marriage, the date on which they went through a form of marriage, or

(d) if the persons are spouses because they cohabited together in a conjugal relationship as provided for in the definition “spouse” in subsection 1(1), deemed to be the date on which they commenced to cohabit.

« services publics » désigne les services publics selon la définition qu’en donne la *Loi sur la pension de retraite dans les services publics*;

« traitement » désigne la rémunération que reçoit un enseignant pour l’exécution des tâches normales d’un poste ou d’une charge et, dans les cas appropriés, s’entend également des montants de rémunération visée au paragraphe 147.1(1) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada) se rapportant à l’invalidité et aux périodes admissibles de paie réduite et d’absences temporaires, étant entendu, sous réserve du règlement, que le cotisant qui ne reçoit qu’une partie de son traitement pour une période donnée est réputé, aux fins du calcul de ses cotisations de pension, avoir reçu son traitement en entier pour cette période;

1(2) Pour l’application de toute disposition de la présente loi où il est question d’une personne qui a ou atteint un âge donné ou qui a moins ou plus que cet âge, cette personne est réputée atteindre ou avoir atteint l’âge donné au commencement du mois civil qui suit celui où elle a atteint ou atteindra effectivement cet âge.

1966, c.29, art.2; 1969, c.73, art.1; 1970, c.48, art.1; 1972, c.67, art.1; 1974, c.48(Supp.), art.1; 1975, c.61, art.1; 1976, c.56, art.1; 1978, c.57, art.1; 1984, c.65, art.1; 1987, c.58, art.1; 1989, c.40, art.1; 1992, c.2, art.58; 1992, c.21, art.1; 1992, c.31, art.1; 1995, c.52, art.1; 1996, c.69, art.1; 1998, c.35, art.5; 1999, c.44, art.1; 1999, c.45, art.1.

1.1(1) Aux fins de la présente loi et des règlements établis en vertu de la présente loi, la date du mariage de deux personnes qui sont des conjoints est

a) si les personnes sont des conjoints parce qu’elles se sont mariées l’une à l’autre, la date à laquelle elles se sont mariées,

b) si les personnes sont des conjoints parce qu’elles étaient parties d’un mariage annulable, la date à laquelle elles se sont mariées,

c) si les personnes sont des conjoints parce qu’elles étaient parties à un mariage nul, la date à laquelle elles ont conclu une formalité de mariage, ou

d) si les personnes sont des conjoints parce qu’elles ont cohabité ensemble en union conjugale selon ce qui est prévu à la définition « conjoint » au paragraphe 1(1), réputée être la date à laquelle elles ont commencé à cohabiter.

1.1(2) If, by reason of the operation of subsection (1), more than one date could be deemed to be or would be the date of marriage of two persons, the date of marriage of the two persons shall be deemed to be the earlier or earliest of those dates.

1998, c.35, s.5.

2 The Minister shall administer this Act and may designate persons to act on his behalf.

1966, c.29, s.3.

3(1) Every teacher, other than

(a) a person under eighteen years of age who, immediately prior to September 1, 1966, was not a contributor under the Teachers' Act,

(b) a person who, on the date he would normally become a contributor under this Act, is sixty years of age or over and who could not have or does not agree to purchase, sufficient pensionable service to have acquired five years pensionable service by the time he attains sixty-five years of age,

(c) a person who, being forty years of age or over at the time he became a teacher, elected not to become a contributor under the Teachers' Act, unless he elects within one year after September 1, 1966 to become a contributor under this Act,

(d) a casual employee, or

(e) a person employed in part time employment,

shall contribute to the Teachers' Pension Fund

(f) five and eight-tenths per cent of his salary that does not exceed the "Year's Maximum Pensionable Earnings" as defined under the *Canada Pension Plan Act*, and

(g) seven and one-half per cent of his salary that exceeds the "Year's Maximum Pensionable Earnings" as defined under the *Canada Pension Plan Act*.

1.1(2) Si, en raison de l'application du paragraphe (1), plus d'une date pourrait être réputée être ou serait la date du mariage de deux personnes, la date du mariage des deux personnes est réputée être la première de ces dates.

1998, c.35, art.5.

2 Le Ministre est chargé de l'application de la présente loi et peut désigner des personnes pour le représenter.

1966, c.29, art.3.

3(1) À l'exception

a) des personnes âgées de moins de dix-huit ans qui, immédiatement avant le 1^{er} septembre 1966, ne cotaient pas sous le régime de la loi des enseignants,

b) des personnes qui, à la date où elles devraient normalement cotiser sous le régime de la présente loi, sont âgées de soixante ans et plus et qui ne pourraient pas compter ou ne consentent pas à acheter assez de service ouvrant droit à pension de façon à compter à l'âge de soixante-cinq ans, cinq années de service ouvrant droit à pension,

c) des personnes qui, ayant quarante ans et plus au moment où elles sont devenues enseignants, ont choisi de ne pas cotiser sous le régime de la loi des enseignants, sauf si elles choisissent, dans l'année qui suit le 1^{er} septembre 1966, de cotiser sous le régime de la présente loi,

d) des employés temporaires, ou

e) des employés à temps partiel,

chaque enseignant doit verser à la Caisse de retraite des enseignants

f) une cotisation égale à cinq et huit dixièmes pour cent de la fraction de son traitement qui ne dépasse pas le « maximum des gains annuels ouvrant droit à pension » selon la définition de la *Loi sur le régime de pensions du Canada*.

g) une cotisation égale à sept et demi pour cent de la fraction de son traitement qui dépasse le « maximum des gains annuels ouvrant droit à pension » selon la définition de la *Loi sur le régime de pensions du Canada*.

3(1.1) Notwithstanding subsection (1), a teacher who is required to contribute to the Teachers' Pension Fund under subsection (1) shall contribute to the Teachers' Pension Fund

(a) after August 31, 1992,

(i) six and three-tenths per cent of the portion of the teacher's salary that does not exceed the "Year's Maximum Pensionable Earnings" as defined under the *Canada Pension Plan Act*, and

(ii) eight per cent of the portion of the teacher's salary that exceeds the "Year's Maximum Pensionable Earnings" as defined under the *Canada Pension Plan Act*;

(b) after August 31, 1993,

(i) six and eight-tenths per cent of the portion of the teacher's salary that does not exceed the "Year's Maximum Pensionable Earnings" as defined under the *Canada Pension Plan Act*, and

(ii) eight and one-half per cent of the portion of the teacher's salary that exceeds the "Year's Maximum Pensionable Earnings" as defined under the *Canada Pension Plan Act*;

(c) after August 31, 1994,

(i) seven and three-tenths per cent of the portion of the teacher's salary that does not exceed the "Year's Maximum Pensionable Earnings" as defined under the *Canada Pension Plan Act*, and

(ii) nine per cent of the portion of the teacher's salary that exceeds the "Year's Maximum Pensionable Earnings" as defined under the *Canada Pension Plan Act*.

3(2) Repealed: 1983, c.90, s.1.

3(3) A person who is employed as a teacher in full time employment by a Society to teach classes under the *Auxiliary Classes Act* may elect to become a contributor under this Act.

3(1.1) Nonobstant le paragraphe (1), un enseignant qui est obligé de cotiser à la Caisse de retraite des enseignants en vertu du paragraphe (1), doit y verser

a) après le 31 août 1992,

(i) une cotisation égale à six et trois dixièmes pour cent de la fraction de son traitement qui ne dépasse pas le « maximum des gains annuels ouvrant droit à pension » selon la définition de la *Loi sur le régime de pensions du Canada*, et

(ii) une cotisation égale à huit pour cent de la fraction de son traitement qui dépasse le « maximum des gains annuels ouvrant droit à pension » selon la définition de la *Loi sur le régime de pensions du Canada*;

b) après le 31 août 1993,

(i) une cotisation égale à six et huit dixièmes pour cent de la fraction de son traitement qui ne dépasse pas le « maximum des gains annuels ouvrant droit à pension » selon la définition de la *Loi sur le régime de pensions du Canada*, et

(ii) une cotisation égale à huit et demi pour cent de la fraction de son traitement qui dépasse le « maximum des gains annuels ouvrant droit à pension » selon la définition de la *Loi sur le régime de pensions du Canada*;

c) après le 31 août 1994,

(i) une cotisation égale à sept et trois dixièmes pour cent de la fraction de son traitement qui ne dépasse pas le « maximum des gains annuels ouvrant droit à pension » selon la définition de la *Loi sur le régime de pensions du Canada*, et

(ii) une cotisation égale à neuf pour cent de la fraction de son traitement qui dépasse le « maximum des gains annuels ouvrant droit à pension » selon la définition de la *Loi sur le régime de pensions du Canada*.

3(2) Abrogé : 1983, c.90, art.1.

3(3) Peut choisir de cotiser sous le régime de la présente loi la personne qui est employée à plein temps à titre d'enseignant par une société pour enseigner sous le régime de la *Loi sur l'enseignement spécial*.

3(4) Where a teacher engaged under written contract to teach the full number of days in a school year becomes, during the five years before, or at any time after, the teacher attains retirement age, if the teacher intends to retire within five years, engaged under written contract to teach fewer than the full number of days in a school year, the teacher may, for the period remaining before the date specified by the teacher under paragraph (5)(a), elect to continue to contribute to the Teachers' Pension Fund, on the same basis as if the teacher had continued to be engaged under written contract to teach the full number of days in a school year.

3(5) A teacher who elects to continue to contribute to the Teachers' Pension Fund in accordance with subsection (4) shall

(a) at the time the teacher makes the election, specify the date on which the teacher intends to retire, and

(b) notwithstanding any other provision of this Act, for the period described in subsection (4),

(i) continue to contribute to the Teachers' Pension Fund an amount based on the salary the teacher would have received had the teacher continued to be engaged under written contract to teach the full number of days in a school year, and

(ii) continue to accumulate pensionable service at the same rate as if the teacher had continued to be engaged under written contract to teach the full number of days in a school year.

1966, c.29, s.4; 1969, c.73, s.2; 1972, c.67, s.2; 1975, c.61, s.2; 1976, c.56, s.2; 1978, c.57, s.2; 1982, c.63, s.1; 1983, c.90, s.1; 1991, c.44, s.1; 1994, c.90, s.1.

3.1 Notwithstanding subsections 3(1) and 3(1.1), a contributor shall not in any year contribute to the Teachers' Pension Fund an amount in excess of the amount of the annual maximum permissible contributions to a registered pension plan as that amount is established under the *Income Tax Act* (Canada) and the regulations under that Act. 1996, c.69, s.2.

4(1) Subject to this Act, the following service may be counted by a contributor as pensionable service, namely,

3(4) Lorsqu'un enseignant engagé sous contrat écrit pour enseigner pendant le nombre total de jours d'une année scolaire devient, durant les cinq années avant d'atteindre l'âge de la retraite ou à tout moment après l'avoir atteint si l'enseignant a l'intention de prendre sa retraite dans un délai de cinq ans, un enseignant engagé sous contrat écrit pour enseigner pendant moins que le nombre total de jours d'une année scolaire, l'enseignant peut, pour la période restante avant la date qu'il précise en vertu de l'alinéa (5)a), choisir de continuer à cotiser à la Caisse de retraite des enseignants sur la même base que s'il avait continué d'être engagé sous contrat écrit pour enseigner pendant le nombre total de jours d'une année scolaire.

3(5) Un enseignant qui choisit de continuer à cotiser à la Caisse de retraite des enseignants conformément au paragraphe (4) doit

a) au moment de son choix, préciser la date à laquelle il a l'intention de prendre sa retraite, et

b) nonobstant toute autre disposition de la présente loi, pour la période décrite au paragraphe (4),

(i) continuer de cotiser à la Caisse de retraite des enseignants un montant basé sur le traitement qu'il aurait reçu s'il avait continué d'être engagé sous contrat écrit pour enseigner pendant le nombre total de jours d'une année scolaire, et

(ii) continuer d'accumuler du service ouvrant droit à pension au même taux que si l'enseignant avait continué d'être engagé sous contrat écrit pour enseigner pendant le nombre total de jours d'une année scolaire.

1966, c.29, art.4; 1969, c.73, art.2; 1972, c.67, art.2; 1975, c.61, art.2; 1976, c.56, art.2; 1978, c.57, art.2; 1982, c.63, art.1; 1983, c.90, art.1; 1991, c.44, art.1; 1994, c.90, art.1.

3.1 Nonobstant les paragraphes 3(1) et 3(1.1), un cotisant ne peut pas cotiser à la Caisse de retraite des enseignants dans une année quelconque, un montant supérieur au montant des cotisations annuelles maximales permises d'un régime de pension agréé, tel qu'établi par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et les règlements d'application de cette loi.

1996, c.69, art.2.

4(1) Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi, un cotisant peut compter comme service ouvrant droit à pension

- (a) non-elective service, comprising
- (i) any period of service during which he was required to contribute to the Teachers' Pension Fund but in respect of which he has not at any time received a benefit,
 - (ii) Repealed: 1983, c.90, s.2.
 - (iii) any additional pensionable service credit that was permitted under regulations made pursuant to the Teachers' Act but only in respect of service occurring and acquired prior to September 1, 1966,
 - (iv) any period of active military service
 - (A) overseas with the Armed Forces of Canada or any of her allies during World War I,
 - (B) with the Armed Forces of Canada or any of her allies during World War II, or
 - (C) with the Armed Forces of the United Nations in the Korean Campaign between June 30, 1950 and July 27, 1953,
 in the case of a person who was employed as a teacher or was granted a teacher's licence during the school year immediately preceding the date of his enlistment in the Armed Forces, and
 - (v) any period of service as a teacher prior to the first day of January, 1922;
- (b) elective service, comprising,
- (i) in the case of a person who, immediately prior to September 1, 1966, was a contributor under the Teachers' Act,
 - (A) any period of service for which he elected to pay under the Teachers' Act, if he pays, within the time prescribed by the Minister, the amount that he would have been required to pay under the Teachers' Act had that Act continued in force, and
 - (B) any period of service for which he might have elected under the provisions of the Teachers'
- a) le service non accompagné d'option, comprenant
- (i) toute période de service durant laquelle il devait cotiser à la Caisse de retraite des enseignants, mais pour laquelle il n'a jamais reçu de prestation,
 - (ii) Abrogé : 1983, c.90, art.2.
 - (iii) tout autre crédit de service ouvrant droit à pension qui a été autorisé par des règlements établis conformément à la loi des enseignants, mais seulement en ce qui concerne le service effectué et acquis avant le 1^{er} septembre 1966,
 - (iv) toute période de service militaire actif
 - (A) outre-mer dans les forces armées du Canada et de l'un de ses alliés durant la première guerre mondiale,
 - (B) dans les forces armées du Canada ou de l'un de ses alliés durant la seconde guerre mondiale, ou
 - (C) dans les forces armées des Nations Unies durant la campagne de Corée du 30 juin 1950 au 27 juillet 1953,
 dans le cas d'une personne qui a été employée à titre d'enseignant ou à qui a été délivré un brevet d'enseignement durant l'année scolaire précédant immédiatement la date de son engagement dans les forces armées, et
 - (v) toute période de service à titre d'enseignant avant le 1^{er} janvier 1922;
- b) le service accompagné d'option, comprenant,
- (i) dans le cas d'une personne qui, immédiatement avant le 1^{er} septembre 1966, cotisait sous le régime de la loi des enseignants,
 - (A) toute période de service pour laquelle elle a choisi de payer en application de la loi des enseignants, si elle verse, dans le délai fixé par le Ministre, la somme qu'elle aurait dû verser en application de la loi des enseignants, si cette loi était restée en vigueur, et
 - (B) toute période de service pour laquelle elle aurait pu choisir de payer suivant les dispositions

Act if, within four years after September 1, 1966, he elects to pay in respect of that period of service any amount that he would have been required to pay under the provisions of the Teachers' Act in force immediately prior to September 1, 1966, had he so elected,

(ii) with reference to any contributor,

(A) with respect to service performed before 1992 and credited after 1991, any period of such service in respect of which he or she has received, from the same employer as his or her current employer or a predecessor employer of his or her current employer, any amount by way of a return of contributions or interest upon cessation of employment, if he or she elects to pay in respect of that period of service an amount equal to the amount he or she would have been required to pay had he or she been a contributor during that period, but based on the salary authorized to be paid to him or her at the date of election and the contribution rates applicable at that date,

(A.1) with respect to service performed and credited after 1991, any period of such service in respect of which he or she has received any amount by way of a return of contributions or interest under this Act, the Teacher's Act, the Superannuation Act or the *Public Service Superannuation Act*, if the period of such service is in accordance with subparagraph 8503(3)(a)(i) or (v) of the *Income Tax Regulations* under the *Income Tax Act* (Canada), and if he or she elects to pay in respect of that period of service an amount equal to the amount he or she would have been required to pay had he or she been a contributor during that period, but based on the salary authorized to be paid to him or her at the date of election and the contribution rates applicable at that date,

(B) any period of service performed and credited after 1991, during which he or she was employed in full time employment as a teacher in a public school in any other province or territory of Canada or in Canadian Government Schools in Canada for children of military personnel or Indians, if the period of service is in accordance with subparagraph 8503(3)(a)(v) of the *Income Tax Regulations* under the *Income Tax Act* (Canada), and if he or she elects to pay in respect of that pe-

de la loi des enseignants, si, dans les quatre ans qui suivent le 1^{er} septembre 1966, elle choisit de verser pour cette période de service la somme qu'elle aurait dû verser suivant les dispositions de la loi des enseignants en vigueur immédiatement avant le 1^{er} septembre 1966, si elle avait choisi de le faire,

(ii) pour tout cotisant,

(A) pour le service exécuté avant 1992 et crédité après 1991, toute période de ce service pour laquelle il a reçu, du même employeur comme de son employeur actuel ou d'un employeur précédant son employeur actuel, une somme en remboursement des cotisations ou de l'intérêt sur cessation d'emploi, s'il choisit de verser pour cette période de service une somme égale à la somme qu'il aurait dû verser s'il avait cotisé durant cette période, cette somme étant calculée sur la base du traitement que l'on était autorisé à lui payer à la date du choix et des taux de cotisation applicables à cette date,

(A.1) pour le service exécuté et crédité après 1991, toute période de service pour laquelle il a reçu une somme en remboursement des cotisations ou de l'intérêt en vertu de la présente loi, de la loi des enseignants, de la loi sur la pension de retraite ou de la *Loi sur la pension de retraite dans les services publics*, si la période de ce service est conforme au sous-alinéa 8503(3)a)(i) ou (v) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* établi en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), et s'il choisit de verser pour cette période de service une somme égale à la somme qu'il aurait dû verser s'il avait cotisé durant cette période, cette somme étant calculée sur la base du traitement que l'on était autorisé à lui payer à la date du choix et des taux de cotisation applicables à cette date,

(B) toute période de service exécutée et créditée après 1991, au cours de laquelle il était employé à plein temps à titre d'enseignant dans une école publique de toute autre province ou territoire du Canada ou dans des écoles du gouvernement du Canada pour enfants du personnel militaire ou pour Indiens, si la période de service est conforme au sous-alinéa 8503(3)a)(v) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* établi en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), et s'il choisit de

riod of service an amount equal to twice the amount he or she would have been required to pay had he or she been a contributor during that period, but based on the salary authorized to be paid to him or her at the date of election and the contribution rates applicable at that date,

(B.01) any period of service performed and credited after 1991 on a current service basis, to a maximum of three years, during which he or she was employed in full time employment as a teacher in any other country that is or was, at the time the service occurred, a member of the British Commonwealth of Nations or in Canadian Government Schools outside Canada for children of military personnel, or teaching in a foreign country under the Department of External Affairs or the Canadian International Development Agency, if the period of service is in accordance with subparagraph 8503(3)(a)(vii) of the *Income Tax Regulations* under the *Income Tax Act* (Canada), and if he or she elects to pay in respect of that period of service an amount equal to twice the amount he or she would have been required to pay had he or she been a contributor during that period, but based on the salary authorized to be paid to him or her at the date of election and the contribution rates applicable at that date,

(B.1) any period of leave without pay granted by a Board of School Trustees and approved by the Minister of Education during which the person was employed in full time employment as a teacher in public schools in any other jurisdiction with which the Province has a reciprocal teacher-exchange agreement if the person resumes employment as a teacher in the Province and if the person elects to pay in respect of that period of time an amount equal to the amount the person would have been required to pay had the person been a contributor during that period but based on the salary authorized to be paid to the person at the date of election and twice the contribution rates applicable at that date;

(C) any period of leave without pay in the case of a person who was granted leave of absence by a board of school trustees or vocational committee, to take advanced training at a university, college or school of education and who is or was in receipt of a grant from the Province of New

verser pour cette période de service une somme égale au double de la somme qu'il aurait dû verser s'il avait cotisé durant cette période, cette somme étant calculée sur la base du traitement que l'on était autorisé à lui payer à la date du choix et des taux de cotisation applicables à cette date,

(B.01) toute période de service exécutée et créditée après 1991 sur une base de service régulière, jusqu'à un maximum de trois ans, au cours de laquelle il était employé à plein temps à titre d'enseignant dans un autre pays qui, à l'époque du service, fait ou faisait partie du Commonwealth britannique, ou dans des écoles du gouvernement du Canada à l'extérieur du Canada pour enfants du personnel militaire, ou enseigne dans un pays étranger pour le compte du ministère des Affaires extérieures ou de l'Agence canadienne de développement international, si la période de service est conforme au sous-alinéa 8503(3)a)(vii) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* établi en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), et s'il choisit de verser pour cette période de service une somme égale au double de la somme qu'il aurait dû verser s'il avait cotisé durant cette période, cette somme étant calculée sur la base du traitement que l'on était autorisé à lui payer à la date du choix et des taux de cotisation applicables à cette date,

(B.1) toute période de congé sans traitement accordé par un conseil scolaire et approuvé par le ministre de l'Éducation pendant laquelle la personne était employée à temps plein comme enseignant dans les écoles publiques de toute autre juridiction avec laquelle la province a conclu une entente d'échange réciproque d'enseignants si la personne reprend son emploi d'enseignant dans la province et si elle choisit de verser pour la période de congé sans traitement une somme égale à la cotisation qu'elle aurait dû verser si elle avait cotisé durant cette période, cette somme étant calculée sur la base du traitement que l'on était autorisé à lui verser à la date du choix et selon les taux de cotisation applicables à cette date multipliés par deux;

(C) toute période de congé sans traitement dans le cas d'une personne à laquelle un conseil scolaire ou un comité de l'enseignement professionnel a accordé un congé pour se perfectionner à une université, un collège ou une école de pédagogie et qui reçoit ou a reçu une subvention de la

Brunswick to assist him in meeting expenses of that training, if he resumes employment as a teacher at any time prior to or following completion of that training and if he elects to pay in respect of that period of leave without pay an amount equal to the amount he would have been required to pay had he been a contributor during that period but based on the salary authorized to be paid to him at the date of election and the contribution rates applicable at that date,

(C.1) any period of service after December 31, 1955, during which he was employed in full time employment as a teacher in this Province under a local permit if he elects to pay in respect of that period of service an amount equal to the amount he would have been required to pay had he been a contributor during that period but based on the salary authorized to be paid to him at the date of election and the contribution rates applicable at that date,

(C.2) any period of active military service with the armed forces of Canada or her allies during World War II or the Korean Campaign, in accordance with the regulations,

(D) any period of time, not exceeding one year, in the case of a person who discontinues teaching to take advanced training at a university, college or school of education in the course or courses approved by the Minister of Education, or someone delegated by him, prior to enrolment in such course or courses, if he resumes employment as a teacher at any time prior to or following completion of that training and if he elects to pay in respect of that period of time an amount equal to the amount he would have been required to pay had he been a contributor during that period but based on the salary authorized to be paid to him at the date of election and the contribution rates applicable at that date,

(E) subject to the approval of the Minister, any periods of leave without pay to a maximum of two years in the case of a person who was granted a leave of absence of at least two consecutive weeks within one complete pay period by a Board of School Trustees, if he resumes active employment as a teacher and if he elects to pay in respect of that period of time an amount equal to the amount he would have been required to pay had

province du Nouveau-Brunswick pour l'aider à faire face aux dépenses de ces études, si elle reprend son emploi d'enseignant en tout temps avant ou à la fin de ces études et si elle choisit de verser pour la période de congé sans traitement une somme égale à la cotisation qu'elle aurait dû verser si elle avait cotisé durant cette période, cette somme étant calculée sur la base du traitement que l'on était autorisé à lui payer à la date du choix et des taux de cotisation applicables à cette date,

(C.1) toute période de service effectuée après le 31 décembre 1955 durant laquelle il était employé à plein temps dans la province à titre d'enseignant muni d'un brevet local, s'il choisit de verser pour cette période de service une somme égale à la somme qu'il aurait dû verser s'il avait cotisé durant cette période, cette somme étant calculée sur la base du traitement que l'on était autorisé à lui payer à la date du choix et des taux de cotisation applicables à cette date,

(C.2) toute période de service militaire actif dans les forces armées du Canada ou de ses alliés pendant la seconde guerre mondiale ou la campagne de Corée, conformément aux règlements,

(D) toute période d'un an au plus dans le cas d'une personne qui cesse d'enseigner pour se perfectionner à une université, un collège ou une école de pédagogie dans un cours ou des cours que le ministre de l'Éducation ou son délégué ont approuvés avant qu'elle ne s'y inscrive, si elle reprend son emploi d'enseignant en tout temps avant ou à la fin de ces études et si elle choisit de verser pour cette période une somme égale à la cotisation qu'elle aurait dû verser si elle avait cotisé, cette somme étant calculée sur la base du traitement que l'on était autorisé à lui payer à la date du choix et des taux de cotisation applicables à cette date,

(E) sous réserve de l'approbation du Ministre, toute période de congé sans traitement jusqu'à concurrence d'un maximum de deux ans, dans le cas d'une personne à laquelle un conseil scolaire a accordé un congé d'au moins deux semaines consécutives dans une période de paie complète, si elle reprend un emploi actif d'enseignant et si elle choisit de verser pour cette période une somme égale à la somme qu'elle aurait dû verser

he been a contributor during that period but based on the salary authorized to be paid to him at the date of election and the contribution rates applicable at that date,

(E.01) subject to the approval of the Minister, any period of leave without pay to a maximum of two years

(I) with respect to any period of leave before 1992 for which service is credited after 1991, in the case of a person who was in full-time employment as a teacher and was granted a leave of absence by a board of school trustees or the superintendent of a school district, if he or she resumes active employment as a teacher, if there is written documentation acceptable to the Minister to verify such leave of absence, and if he or she elects to pay in respect of that period of leave an amount equal to the amount he or she would have been required to pay had he or she been a contributor during that period, but based on the salary authorized to be paid to him or her at the date of election and the contribution rates applicable at that date, except that this subclause does not apply in respect of any service during that period of leave that has been credited to that person under this Act or under any other act of the Province or any other jurisdiction, and

(II) with respect to any period of leave after 1991 for which service is credited after 1991, in the case of a person who was in full-time employment as a teacher and was granted a leave of absence by a board of school trustees or the superintendent of a school district, if that period is in accordance with section 8507 of the *Income Tax Regulations* under the *Income Tax Act* (Canada), if he or she resumes active employment as a teacher, if there is written documentation acceptable to the Minister to verify such leave of absence, and if he or she elects to pay in respect of that period of leave an amount equal to the amount he or she would have been required to pay had he or she been a contributor during that period, but based on the salary authorized to be paid to him or her at the date of election and the contribution rates applicable at that date, except that this subclause does not apply in respect of any service during that period of leave that has been credited to

si elle avait cotisé durant cette période, cette somme étant calculée sur la base du traitement que l'on était autorisé à lui payer à la date du choix et des taux de cotisation applicables à cette date,

(E.01) sous réserve de l'approbation du Ministre, toute période de congé sans traitement jusqu'à concurrence d'un maximum de deux ans

(I) à l'égard de toute période de congé antérieure à 1992 pour laquelle le service est crédité après 1991, dans le cas d'une personne qui était employée à plein temps comme enseignant et à laquelle un conseil scolaire ou le directeur général d'un district scolaire, a accordé un congé, si elle reprend un emploi actif d'enseignant, s'il existe un document écrit agréé par le Ministre attestant ce congé et si elle choisit de verser pour cette période de congé une somme égale à la somme qu'elle aurait dû verser si elle avait cotisé durant cette période, cette somme étant calculée sur la base du traitement que l'on était autorisé à lui payer à la date du choix et des taux de cotisation applicables à cette date, à l'exception que cette sous-clause ne s'applique pas à l'égard de tout service durant cette période de congé qui a été crédité à cette personne en vertu de la présente loi ou en vertu de toute autre loi de la province ou de toute autre autorité législative, et

(II) à l'égard de toute période de congé ultérieure à 1991 pour laquelle le service est crédité après 1991, dans le cas d'une personne qui était employée à plein temps comme enseignant et à laquelle un conseil scolaire ou le directeur général d'un district scolaire, a accordé un congé, si cette période est conforme à l'article 8507 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* établi en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), si elle reprend un emploi actif d'enseignant, s'il existe un document écrit agréé par le Ministre attestant ce congé et si elle choisit de verser pour cette période de congé une somme égale à la somme qu'elle aurait dû verser si elle avait cotisé durant cette période, cette somme étant calculée sur la base du traitement que l'on était autorisé à lui payer à la date du choix et des taux de cotisation applicables à cette date, à l'exception que cette sous-clause ne s'applique pas à l'égard de tout service durant cette période de congé qui a été

that person under this Act or under any other act of the Province or any other jurisdiction,

(E.1) any period of service performed and credited after 1991, during which he or she served as a member of the Legislative Assembly, but in respect of which he or she is not entitled to a pension under the *Members Superannuation Act* or the *Members' Pension Act*, if the period of service is in accordance with subparagraph 8503(3)(a)(v) of the *Income Tax Regulations* under the *Income Tax Act* (Canada), and if he or she elects to pay in respect of that period of service an amount equal to the amount he or she would have been required to pay had he or she been a contributor during that period, but based on the salary authorized to be paid to him or her at the date of election and the contribution rates applicable at that date,

(E.2) any period of leave without pay,

(I) with respect to any period of leave before 1992 for which service is credited after 1991, in the case of a teacher who was granted maternity leave of at least two consecutive weeks within one complete pay period, to a maximum of one year in respect of any one pregnancy, if that teacher resumes employment as a teacher and elects to pay in respect of that period an amount equal to the amount she would have been required to pay had she been a contributor during that period, but based on the salary authorized to be paid to her at the date of election and the contribution rates applicable at that date, and

(II) with respect to any period of leave after 1991 for which service is credited after 1991, in the case of a teacher who was granted maternity leave of at least two consecutive weeks within one complete pay period, to a maximum of one year in respect of any one pregnancy, if that period is in accordance with section 8507 of the *Income Tax Regulations* under the *Income Tax Act* (Canada), and if that teacher resumes employment as a teacher and elects to pay in respect of that period an amount equal to the amount she would have been required to pay had she been a contributor during that period but based on the salary authorized to be

crédité à cette personne en vertu de la présente loi ou en vertu de toute autre loi de la province ou de toute autre autorité législative.

(E.1) toute période de service exécutée et créditée après 1991, au cours de laquelle il a été député de l'Assemblée législative, mais pour laquelle il n'a pas droit à une pension en application de la *Loi sur la pension de retraite des députés* ou de la *Loi sur la pension des députés*, si la période de service est conforme au sous-alinéa 8503(3)a)(v) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* établi en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), et s'il choisit de verser pour cette période de service une somme égale à la somme qu'il aurait dû verser s'il avait cotisé durant cette période, cette somme étant calculée sur la base du traitement que l'on était autorisé à lui payer à la date du choix et des taux de cotisation applicables à cette date,

(E.2) toute période de congé sans traitement,

(I) pour toute période de congé avant 1992 pour laquelle le service est crédité après 1991, d'au moins deux semaines consécutives dans une période de paie complète et d'au plus un an pour chacune de ses grossesses dans le cas d'une enseignante qui avait obtenu un congé de maternité, si elle reprend son emploi d'enseignante et choisit de verser pour cette période une somme égale à la somme qu'elle aurait dû verser si elle avait cotisé durant cette période, cette somme étant calculée sur la base du traitement que l'on était autorisé à lui payer à la date du choix et des taux de cotisation applicables à cette date, et

(II) pour toute période de congé après 1991 pour laquelle le service est crédité après 1991, d'au moins deux semaines consécutives dans une période de paie complète et d'au plus un an pour chacune de ses grossesses dans le cas d'une enseignante qui avait obtenu un congé de maternité, si cette période est conforme à l'article 8507 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* établi en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), et si elle reprend son emploi d'enseignante et choisit de verser pour cette période une somme égale à la somme qu'elle aurait dû verser si elle avait cotisé durant cette période, cette somme étant calculée

paid to her at the date of election and the contribution rates applicable at that date,

(E.3) any period of service before January 1, 1967 during which the contributor taught at a parochial school if the contributor

(I) became a contributor on or before September 1, 1967,

(II) was employed in full time employment as a teacher in this Province on December 31, 1991, and

(III) elects during the year 1992 to pay in respect of that period of service an amount equal to the amount the contributor would have been required to pay had the contributor been a contributor during that period but based on the salary authorized to be paid to the contributor at the date of election and the contribution rates applicable at that date, and

(E.4) any period of service during which the person was employed as a substitute teacher, if the period of service is in accordance with the *Income Tax Regulations* under the *Income Tax Act* (Canada), if there is written documentation acceptable to the Minister to verify such service, and if he or she elects to pay in respect of that period of service an amount equal to the amount he or she would have been required to pay had he or she been a contributor during that period, but based on the salary authorized to be paid to him or her at the date of election and the contribution rates applicable at that date, except that this clause does not apply where the person has received credit for that period of service under this Act or under any other act of the Province or any other jurisdiction.

(F) Repealed: 1986, c.78, s.1.

4(2) Pensionable service of a teacher engaged by a Board of School Trustees under written contract to teach less than the full number of days in a school year shall be accumulated at a rate that is proportional to the fraction of total teaching time that his contract required him to teach.

4(3) Pensionable service under clause (1)(b)(ii)(E.4) shall be accumulated at a rate that is proportional to the

sur la base du traitement que l'on était autorisé à lui payer à la date du choix et des taux de cotisation applicables à cette date,

(E.3) toute période de service avant le 1^{er} janvier 1967 durant laquelle le cotisant a enseigné à une école paroissiale si

(I) il est devenu cotisant le ou avant le 1^{er} septembre 1967,

(II) il était employé à temps plein comme enseignant dans la province au 31 décembre 1991, et

(III) il choisit durant l'année 1992 de verser pour cette période de service une somme équivalente à la somme qu'il aurait dû verser s'il avait cotisé durant cette période, cette somme étant calculée sur la base du traitement que l'on était autorisé à lui payer à la date du choix et selon les taux de cotisation applicables à cette date, et

(E.4) toute période de service durant laquelle la personne était employée comme enseignant suppléant, si la période de service est conforme au *Règlement de l'impôt sur le revenu* établi en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), s'il existe un document écrit agréé par le Ministre attestant ce service, et si elle choisit de verser pour cette période de service une somme égale à la somme qu'elle aurait dû verser si elle avait cotisé durant cette période, cette somme étant calculée sur la base du traitement que l'on était autorisé à lui payer à la date du choix et des taux de cotisation applicables à cette date, à l'exception que cette clause ne s'applique pas lorsque la personne a reçu un crédit pour cette période de service en vertu de la présente loi ou de toute autre loi de la province ou de toute autre autorité législative.

(F) Abrogé : 1986, c.78, art.1.

4(2) L'enseignant engagé sous contrat écrit par un conseil scolaire pour enseigner pendant moins que le nombre total de jours d'une année scolaire accumule du service ouvrant droit à pension dans la proportion existant entre le temps pendant lequel il est requis d'enseigner par son contrat et le nombre total de jours d'une année scolaire.

4(3) Le service ouvrant droit à pension en vertu de la clause (1)(b)(ii)(E.4) doit être accumulé à un taux qui est

fraction of total teaching time that the person would have performed if he or she had been employed in full time employment as a teacher during that period.

1966, c.29, s.5; 1969, c.73, s.3; 1971, c.69, s.1, 2, 3; 1972, c.67, s.3; 1975, c.61, s.3; 1977, c.53, s.1; 1978, c.57, s.3; 1983, c.90, s.2; 1986, c.78, s.1; 1992, c.21, s.2; 1992, c.31, s.2; 1999, c.44, s.2; 1999, c.45, s.2; 2000, c.36, s.1.

4.1 Notwithstanding any other provision of this Act or the regulations, a contributor shall not count as pensionable service any period of leave without pay taken on or after January 1, 1990, that exceeds the maximum period or periods of such leaves without pay permitted for that purpose under the *Income Tax Act* (Canada) and the regulations under that Act.

1996, c.69, s.3.

5(1) Notwithstanding anything in this Act but subject to section 4.1, a deputy head, as defined in the *Public Service Superannuation Act*, who is a contributor under this Act is entitled to count, as pensionable service, elective service comprising any period of service for which the deputy head elects in accordance with subsection (2) to take leave without pay.

5(2) A person who

- (a) has attained the age of fifty years,
- (b) has served as a deputy head for not less than one year, and
- (c) has to his or her credit a prior period of pensionable service of at least twenty years,

may elect to take leave without pay for such period as is required to accumulate twenty-five years of pensionable service, and if he or she so elects shall contribute for that period the amount that he or she would have been required to contribute if he or she were receiving the salary he or she was receiving at the date of the election, at the contribution rate in effect at that time.

5(3) Notwithstanding anything in this Act but subject to section 4.1, a person who has served as a deputy head for not less than one year may retire with an immediate pension if he or she has attained the age of fifty-five years or

proportionnel à la fraction du temps total d'enseignement que la personne aurait exécuté si elle avait été employée à plein temps comme enseignant au cours de cette période.

1966, c.29, art.5; 1969, c.73, art.3; 1971, c.69, art.1, 2, 3; 1972, c.67, art.3; 1975, c.61, art.3; 1977, c.53, art.1; 1978, c.57, art.3; 1983, c.90, art.2; 1986, c.78, art.1; 1992, c.21, art.2; 1992, c.31, art.2; 1999, c.44, art.2; 1999, c.45, art.2; 2000, c.36, art.1.

4.1 Nonobstant toute autre disposition de la présente loi ou des règlements, un cotisant ne peut pas compter comme service ouvrant droit à pension toute période de congé non rémunéré pris le ou après le 1^{er} janvier 1990 qui dépasse la ou les périodes maximales de congés non rémunérés permis à cette fin en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et des règlements d'application de cette loi.

1996, c.69, art.3.

5(1) Nonobstant toute disposition de la présente loi, mais sous réserve de l'article 4.1, un administrateur général au sens de la définition à la *Loi sur la pension de retraite dans les services publics* qui cotise sous le régime de la présente loi a droit de faire compter, à titre de service ouvrant droit à pension, le service accompagné d'option comprenant toute période de service pour laquelle l'administrateur général choisit conformément au paragraphe (2) de prendre un congé sans traitement.

5(2) La personne qui

- a) a atteint l'âge de cinquante ans,
- b) a servi comme administrateur général pendant une année au moins, et
- c) a à son actif une période antérieure de service ouvrant droit à pension de vingt ans au moins,

peut choisir de prendre un congé sans traitement pendant toute période requise pour avoir vingt-cinq années de service ouvrant droit à pension, et si elle fait ce choix elle cotise pour cette période la somme qu'elle aurait été tenue de cotiser si elle avait reçu le traitement qu'elle recevait à la date du choix, au taux de cotisation en vigueur à cette date.

5(3) Nonobstant toute disposition de la présente loi, mais sous réserve de l'article 4.1, la personne qui a servi comme administrateur général pendant au moins un an peut prendre sa retraite avec une pension à jouissance im-

more and has to his or her credit a period of pensionable service of at least twenty-five years.

1972, c.67, s.4; 1984, c.65, s.2; 1999, c.44, s.3.

6(1) Every election under this Act

(a) is to be made in writing and signed by the contributor while still employed as a teacher,

(b) is to be in the form prescribed by regulation,

(c) is to be forwarded to the Minister within the time prescribed by this Act, and

(d) is irrevocable except as provided by regulation.

6(2) An election under this Act is void in so far as it is an election to pay for

(a) any period of service that the elector is entitled to count for the purposes of the Superannuation Act or the *Public Service Superannuation Act*,

(b) Repealed: 1986, c.78, s.2.

(c) any period of service occurring after August 31, 1966 during which the person was under eighteen years of age.

6(3) A contributor who is entitled under this Act to elect to pay for a period of service is entitled to elect to pay for part only of that period but only that part that is most recent.

6(4) Any amount required by paragraph 4(1)(b) to be paid by a contributor in respect of any period of service for which he has elected to pay shall be paid by him into the Teachers' Pension Fund,

(a) in a lump sum at the time of making the election, or

(b) in instalments over a period determined by the Minister, such period not to exceed the period of service in respect of which the election is made and subject to interest.

médiate si elle a atteint l'âge d'au moins cinquante-cinq ans et si elle a à son actif une période de service ouvrant droit à pension d'au moins vingt-cinq années.

1972, c.67, art.4; 1984, c.65, art.2; 1999, c.44, art.3.

6(1) Chaque choix fait sous le régime de la présente loi

a) doit être formulé par écrit et signé par le cotisant pendant qu'il est encore employé comme enseignant,

b) doit être formulé sur la formule prescrite par règlement,

c) doit être transmis au Ministre dans le délai fixé par la présente loi, et

d) est irrévocable sauf dans les cas prévus par règlement.

6(2) Un choix sous le régime de la présente loi est sans effet, dès qu'il vise à payer

a) pour toute période de service que l'intéressé a droit de compter aux fins de la loi sur la pension de retraite ou de la *Loi sur la pension de retraite dans les services publics*,

b) Abrogé : 1986, c.78, art.2.

c) pour toute période de service accomplie après le 31 août 1966 et durant laquelle l'intéressé avait moins de dix-huit ans.

6(3) Un cotisant qui a le droit sous le régime de la présente loi de choisir de payer pour une période de service a le droit de choisir de payer pour une partie seulement de cette période, mais seulement pour la partie qui est la plus récente.

6(4) Un cotisant doit verser à la Caisse de retraite des enseignants toute somme qu'il est tenu de verser en application de l'alinéa 4(1)b) pour une période de service pour laquelle il a choisi de payer

a) soit globalement au moment où il exerce son choix, ou

b) soit en plusieurs versements répartis sur une période fixée par le Ministre, la durée de cette période ne devant toutefois pas dépasser celle de la période de service pour laquelle un choix a été exercé et ces versements donnant lieu au paiement d'intérêt.

6(5) Where a contributor, who has elected under this Act to pay for any period of service and has undertaken to pay for that service in instalments, ceases to be employed as a teacher before all the instalments have been paid, the unpaid instalments shall be reserved from any pension benefit payable to him under this Act, and in the event of his death the unpaid instalments are to be recovered from any pension payable under this Act to the surviving spouse, children or other dependant of the contributor, if the surviving spouse, children or other dependant, as the case may be, desires the period of service represented by the unpaid instalments to be used in the computation of the pension.

1966, c.29, s.6; 1974, c.48(Supp.), s.2; 1986, c.78, s.2.

7(1) A contributor who has acquired a period of pensionable service as provided under clause 4(1)(b)(ii)(B) or (B.01) is not entitled to an immediate pension or annual allowance unless he was a teacher under this Act or the Teachers' Act for a period of ten years, five of which were rendered immediately prior to retirement.

7(2) Subsection (1) does not apply to a contributor who has accumulated at least twenty-five years of pensionable service to his or her credit resulting from teaching service actually rendered in the Province of New Brunswick.

1971, c.69, s.4; 1999, c.44, s.4; 2000, c.36, s.2.

8(1) Where a pension becomes payable under this Act, it shall be paid in equal monthly instalments in arrears and is to continue, subject to this Act, during the lifetime of the recipient and thereafter until the end of the month in which he dies, and any amount in arrears thereof that remains at any time after his death is to be paid to the surviving spouse who is entitled to the surviving spouse's pension under section 13, or if there is no surviving spouse or he cannot be found in equal shares to the children, or if there are no children or they cannot be found to the estate of the recipient.

8(2) Where a recipient described in subsection (1)

(a) does not leave a surviving spouse or children to whom a pension is payable under this Act, any amount by which the amount of the recipient's contributions with interest calculated from September 1, 1966, ex-

6(5) Lorsqu'un cotisant, qui a choisi sous le régime de la présente loi de payer pour une période de service et s'est engagé à payer pour cette période de service par versements, cesse d'être employé comme enseignant avant d'avoir effectué tous les versements, les versements impayés doivent être retenus sur toute prestation de pension qui lui est payable en application de la présente loi; advenant son décès, les versements impayés doivent être recouverts sur toute pension payable en application de la présente loi au conjoint survivant, aux enfants ou à toute autre personne à charge du cotisant si le conjoint survivant, les enfants ou une autre personne à charge, selon le cas, désirent faire compter dans le calcul de la pension la période de service qui correspond aux versements impayés.

1966, c.29, art.6; 1974, c.48(Supp.), art.2; 1986, c.78, art.2.

7(1) Le cotisant qui a acquis une période de service ouvrant droit à pension suivant les dispositions de la clause 4(1)b(ii)(B) ou (B.01) n'a droit à une pension à jouissance immédiate ou à une allocation annuelle que s'il avait été un enseignant en application de la présente loi ou de la loi des enseignants durant une période de dix ans, dont cinq ans d'exercice immédiatement avant la retraite.

7(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un cotisant qui a accumulé à son crédit au moins vingt-cinq années de service ouvrant droit à pension à la suite d'un service d'enseignement effectivement dispensé dans la province du Nouveau-Brunswick.

1971, c.69, art.4; 1999, c.44, art.4; 2000, c.36, art.2.

8(1) Lorsqu'une pension devient payable en application de la présente loi, elle doit être payée par mensualités égales à terme échu et continuer, sous réserve des dispositions particulières de la présente loi, durant la vie du bénéficiaire et ce, jusqu'à la fin du mois de son décès, et tous ar-rérages de pension au moment du décès doivent être versés au conjoint survivant qui a droit à la pension de conjoint survivant en vertu de l'article 13 ou, s'il n'y a pas de conjoint survivant ou s'il est impossible de le trouver, aux enfants, par parts égales, ou, s'il n'y a pas d'enfants ou s'il est impossible de les trouver, à la succession du bénéficiaire.

8(2) Lorsqu'un bénéficiaire cité au paragraphe (1)

a) ne laisse ni conjoint survivant ni enfant auxquels une pension est versée en vertu de la présente loi, la différence entre le montant des contributions du bénéficiaire, avec intérêt calculé à partir du 1^{er} septembre

ceeds any benefit received by him shall be paid to the estate of the recipient;

(b) leaves a surviving spouse or children to whom a pension is payable under this Act and the surviving spouse's pension or children's pension ceases to be payable and no one remains to whom a pension is consequently payable, any amount by which the amount of the recipient's contributions with interest calculated from September 1, 1966 exceeds the aggregate of all benefits derived therefrom shall be paid to the estate of the recipient.

1966, c.29, s.7; 1974, c.48(Supp.), s.3; 1979, c.70, s.1; 1998, c.35, s.5; 1999, c.44, s.5.

9(1) In this section

(a) "average salary" means the average annual salary received or deemed to be received by the contributor during the period of five successive years of pensionable service during which his salary was highest but in respect of each year prior to September 1, 1966,

(i) the annual salary shall be deemed not to exceed eight thousand dollars, and

(ii) the annual salary shall be deemed to be the rate of annual salary for that year if the contributor was employed as a teacher at least fifty per cent of the teaching days in each school term of that school year;

(b) "average maximum salary" means the average of the year's maximum pensionable earnings as defined in the Canada Pension Plan for the year in which the contributor becomes entitled to a benefit under subsection (2) and the year's maximum pensionable earnings for each of the two preceding years except that for any such year prior to 1966, the year's maximum pensionable earnings for that year is deemed to be five thousand dollars.

9(2) Subject to subsection (4), the amount of any immediate pension to which a contributor may become entitled under this Act is an amount equal to the sum of

(a) in respect of each year or part thereof of pensionable service to the credit of the contributor, occurring before September 1, 1966, two and one-seventh per cent of the average salary, and

1966, et les prestations reçues doit être payée à sa succession; ou

(b) laisse un conjoint survivant ou des enfants auxquels une pension est payée en vertu de la présente loi, mais que ces pensions cessent d'être dues et que, par conséquent, nul ne peut plus recevoir de pension, la différence entre le montant des contributions du bénéficiaire, avec intérêt calculé à partir du 1^{er} septembre 1966, et la somme des prestations qui en provenaient, doit être payée à sa succession.

1966, c.29, art.7; 1974, c.48(Supp.), art.3; 1979, c.70, art.1; 1998, c.35, art.5; 1999, c.44, art.5.

9(1) Dans le présent article

(a) « traitement moyen » désigne le traitement annuel moyen que le cotisant a reçu ou est réputé avoir reçu durant les cinq années successives de service ouvrant droit à pension où son traitement fut le plus élevé, sauf que pour chaque année antérieure au 1^{er} septembre 1966

(i) le traitement annuel est censé ne pas dépasser huit mille dollars, et

(ii) le traitement annuel est censé être le taux de traitement annuel de l'année, si le cotisant a été employé comme enseignant pendant au moins cinquante pour cent des jours d'enseignement de chaque semestre de cette année scolaire;

(b) « traitement maximum moyen » désigne la moyenne du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension au sens du Régime de pensions du Canada pour l'année durant laquelle le cotisant devient admissible à une pension aux termes du paragraphe (2) et du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour chacune des deux années précédentes, sous réserve que pour chaque année antérieure à 1966 le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension est réputé être de cinq mille dollars.

9(2) Sous réserve du paragraphe (4), le montant de toute pension à jouissance immédiate à laquelle un cotisant peut avoir droit en application de la présente loi est égal à la somme,

(a) pour chaque année ou fraction d'année de service ouvrant droit à pension portée au crédit du cotisant avant le 1^{er} septembre 1966, de deux et un septième pour cent du traitement moyen, et

(b) in respect of each year or part thereof of pensionable service to the credit of the contributor occurring after August 31, 1966,

(i) one and three-tenths per cent of the average salary or the average maximum salary, whichever is the lesser, and

(ii) two per cent of that portion of average salary, if any, that is greater than the average maximum salary.

9(3) Subject to subsection (4) and notwithstanding subsection (2), where a contributor is entitled to an immediate pension under this Act but is not eligible for an unadjusted retirement pension under the Canada Pension Plan solely because he has not attained the age at which such a benefit becomes payable, his pension under this Act shall be calculated in accordance with paragraph (2)(a) for each year of pensionable service occurring prior to September 1, 1966 and in accordance with subparagraph (2)(b)(ii) on his entire average salary for each year of pensionable service to the credit of the contributor after August 31, 1966, until such time as he attains the age at which he would have been eligible for an unadjusted retirement pension under the Canada Pension Plan at which time the entire provisions of subsection (2) shall apply.

9(3.1) Notwithstanding subsection (3), the total amount of any pension under subsection (3) shall not exceed the amount permitted under paragraph 8503(2)(b) of the *Income Tax Regulations* under the *Income Tax Act* (Canada).

9(4) The total amount of any pension under subsection (2) or (3) shall be based on a period of pensionable service not in excess of thirty-five years.

9(4.1) Notwithstanding subsection (2), the total amount of the immediate pension payable in any year to a contributor out of the Teachers' Pension Fund, in respect of pensionable service after December 31, 1991, shall not exceed, in respect of each year or part of a year of that pensionable service to the credit of the contributor, an amount equal to \$1,722.22 as established by the *Income Tax Act* (Canada) and the regulations under that Act, or such other amount that is established in its stead as the defined benefit limit under that Act and the regulations un-

b) pour chaque année ou fraction d'année de service ouvrant droit à pension portée au crédit du cotisant après le 31 août 1966,

(i) de un et trois dixièmes pour cent du traitement moyen ou du traitement maximal moyen, si celui-ci est moins élevé que le premier, et

(ii) de deux pour cent de l'excédent éventuel du traitement moyen sur le traitement maximal moyen.

9(3) Sous réserve du paragraphe (4) et nonobstant le paragraphe (2), lorsqu'un cotisant a droit à une pension à jouissance immédiate en application de la présente loi, mais n'est pas admissible à une pension de retraite non ajustée dans le cadre du Régime de pensions du Canada pour la seule raison qu'il n'a pas atteint l'âge auquel la prestation peut être servie, sa pension, en application de la présente loi, doit se calculer conformément à l'alinéa (2)a) pour chaque année de service ouvrant droit à pension accumulée avant le 1^{er} septembre 1966 et conformément au sous-alinéa (2)b)(ii) sur la totalité de son traitement moyen pour chaque année de service ouvrant droit à pension portée au crédit du cotisant après le 31 août 1966, jusqu'au moment où il atteint l'âge auquel il aurait été admissible à une pension de retraite non ajustée dans le cadre du Régime de pensions du Canada, moment auquel toutes les dispositions du paragraphe (2) doivent s'appliquer.

9(3.1) Nonobstant le paragraphe (3), le montant total de toute pension calculée en application du paragraphe (3) ne peut pas dépasser le montant permis en vertu de l'alinéa 8503(2)b) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* établi en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

9(4) Le montant total de toute pension calculée en application du paragraphe (2) ou (3) est basé sur une période de service ouvrant droit à pension de trente-cinq ans au plus.

9(4.1) Nonobstant le paragraphe (2), le montant total de la pension à jouissance immédiate payable à un cotisant dans une année quelconque prélevé sur la Caisse de retraite des enseignants pour un service ouvrant droit à pension après le 31 décembre 1991, ne peut pas dépasser, relativement à chaque année ou une partie d'une année de ce service ouvrant droit à pension au crédit du cotisant, un montant égal à 1 722,22 \$ tel qu'établi par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et les règlements d'application de cette loi, ou tel autre montant établi à sa place comme

der that Act for the calendar year in which the immediate pension commences.

9(4.2) Notwithstanding any other provision of this Act, the total amount of the immediate pension payable in any year to a contributor out of the Teachers' Pension Fund in respect of any period of non-contributory service before January 1, 1990, that is described under subparagraph 4(1)(b)(ii) and that the contributor becomes authorized to count as pensionable service in accordance with that subparagraph, shall not exceed, in respect of each year or part of a year of that period of pensionable service to the credit of the contributor, an amount equal to \$1,150 as established by the *Income Tax Act* (Canada) and the regulations under that Act, or two-thirds of such other amount that is established in its stead as the defined benefit limit under that Act and the regulations under that Act for the calendar year in which the immediate pension commences.

9(4.3) Notwithstanding subsections (4.1) and (4.2), any amount payable under subsection (2) in excess of the amount permitted under subsections (4.1) and (4.2) shall be paid out of the Consolidated Fund.

9(5) Repealed: 1996, c.69, s.4.

9(6) Repealed: 1996, c.69, s.4.

9(7) Repealed: 1983, c.90, s.4.
1966, c.29, s.8; 1973, c.78, s.1; 1975, c.61, s.4; 1976, c.56, s.3; 1983, c.90, s.4; 1987, c.58, s.2; 1996, c.69, s.4; 1999, c.44, s.6.

9.1 Repealed: 1996, c.69, s.5.
1978, c.57, s.4; 1982, c.3, s.74; 1996, c.69, s.5.

10(1) In this section

“Consumer Price Index” means the Consumer Price Index for Canada published under the authority of the *Statistics Act*, chapter 15 of the Statutes of Canada, 1970-71;

“pension index” means

(a) for the year 1972, the average of the Consumer Price Index for the twelve month period ending June 30, 1971, and

plafond des prestations déterminées en vertu de cette loi et des règlements d'application de cette loi, pour l'année civile où la pension à jouissance immédiate débute.

9(4.2) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, le montant total d'une pension à jouissance immédiate payable à un cotisant dans une année quelconque prélevé sur la Caisse de retraite des enseignants pour toute période de service non contributif avant le 1^{er} janvier 1990 décrite au sous-alinéa 4(1)b(ii) et que le cotisant est autorisé à compter comme service ouvrant droit à pension conformément à ce sous-alinéa, ne peut pas dépasser relativement à chaque année ou une partie d'une année de cette période de service ouvrant droit à pension à son crédit, un montant égal à 1 150 \$ tel qu'établi par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et les règlements d'application de cette loi, ou aux deux tiers d'un autre montant établi à sa place comme plafond des prestations déterminées en vertu de cette loi et des règlements d'application de cette loi, pour l'année civile où la pension à jouissance immédiate débute.

9(4.3) Nonobstant les paragraphes (4.1) et (4.2), tout montant payable en vertu du paragraphe (2) qui dépasse le montant permis en vertu des paragraphes (4.1) et (4.2) doit être imputé au Fonds consolidé.

9(5) Abrogé : 1996, c.69, art.4.

9(6) Abrogé : 1996, c.69, art.4.

9(7) Abrogé : 1983, c.90, art.4.
1966, c.29, art.8; 1973, c.78, art.1; 1975, c.61, art.4; 1976, c.56, art.3; 1983, c.90, art.4; 1987, c.58, art.2; 1996, c.69, art.4; 1999, c.44, art.6.

9.1 Abrogé : 1996, c.69, art.5.
1978, c.57, art.4; 1982, c.3, art.74; 1996, c.69, art.5.

10(1) Dans le présent article

« indice des prix à la consommation » désigne l'indice des prix à la consommation au Canada publié en application de la *Loi sur la statistique*, chapitre 15 des Statuts du Canada de 1970-71;

« indice de pension » désigne,

a) pour l'année 1972, la moyenne de l'indice des prix à la consommation de la période de douze mois se terminant le 30 juin 1971, et

(b) for each year following 1972, the average of the Consumer Price Index for the twelve month period ending June 30 in the year preceding that year, unless that average is less than 1.01 times the pension index for the preceding year, in which case the pension index for the year is the pension index for the preceding year.

10(2) Where a pension is paid under this Act to a person who was receiving the pension before January 1, 1953, the amount of that pension expressed in annual terms shall, subject to subsection (4), be adjusted by multiplying the amount of the pension that would have been payable if no adjustment had been made under this subsection by the ratio that the Consumer Price Index for the year 1971 bears to the Consumer Price Index for the year 1952.

10(3) Where a pension is paid under this Act to a person who was receiving the pension after and not before January 1, 1953, but before January 1, 1971, the amount of that pension expressed in annual terms shall, subject to subsection (4), be adjusted by multiplying the amount of the pension that would have been payable if no adjustment had been made under this subsection by the ratio that the Consumer Price Index for the year 1971 bears to the Consumer Price Index for the year in which the pension was first received.

10(4) An increase in the amount of a pension adjusted under subsection (2) or (3) shall be effective on the following dates:

(a) fifty per cent of the increase effective April 1, 1972, and

(b) the remaining fifty per cent of the increase effective April 1, 1973,

and for the purposes of subsection (6), the amount of a pension paid under this Act to which this subsection applies is the amount of the pension calculated in accordance with the increase provided in paragraphs (a) and (b).

10(5) Where a pension is paid under this Act to a person who first received the pension in the year 1971, the amount of that pension expressed in annual terms shall, as of April 1, 1972, be increased by one per cent.

10(6) The amount of any pension paid under this Act, after being adjusted in accordance with subsection (2), (3)

b) pour chaque année après 1972, la moyenne de l'indice des prix à la consommation de la période de douze mois se terminant le 30 juin de l'année précédente, à moins que la moyenne ne soit inférieure à 1.01 fois l'indice de pension de l'année précédente, auquel cas l'indice de pension de l'année est celui de l'année précédente.

10(2) Lorsqu'une pension est payée en application de la présente loi à une personne qui la recevait avant le 1^{er} janvier 1953, le montant de cette pension exprimée en annuités doit, sous réserve du paragraphe (4), être ajusté en multipliant le montant de la pension qui aurait été payable sans l'ajustement prévu dans le présent paragraphe par le nombre exprimant le rapport existant entre l'indice des prix à la consommation de l'année 1971 et celui de l'année 1952.

10(3) Lorsqu'une pension est payée en application de la présente loi à une personne qui la recevait après et non avant le 1^{er} janvier 1953, mais avant le 1^{er} janvier 1971, le montant de cette pension exprimé en annuités doit, sous réserve du paragraphe (4), être ajusté en multipliant le montant de la pension qui aurait été payable sans l'ajustement prévu dans le présent paragraphe par le nombre exprimant le rapport existant à l'indice des prix à la consommation de l'année 1971 et celui de l'année où le cotisant a reçu pour la première fois sa pension.

10(4) L'augmentation du montant d'une pension ajusté en application du paragraphe (2) ou (3) doit prendre effet aux dates suivantes :

a) cinquante pour cent de l'augmentation à compter du 1^{er} avril 1972, et

b) les cinquante pour cent restant, à compter du 1^{er} avril 1973,

et, aux fins du paragraphe (6), le montant d'une pension payée en application de la présente loi et à laquelle s'applique le présent paragraphe est égal au montant de la pension calculée conformément à l'augmentation prévue aux alinéas a) et b).

10(5) Lorsqu'une pension est payée en application de la présente loi à une personne qui a commencé à recevoir sa pension en 1971, le montant de cette pension exprimé en annuités doit être augmenté de un pour cent à compter du 1^{er} avril 1972.

10(6) Le montant de toute pension payée en application de la présente loi, après avoir été ajusté conformément aux

or (5), shall be adjusted as of the first day of each year, beginning January 1, 1975, by multiplying the amount of the pension that would have been payable for that year if no adjustment had been made under this subsection with respect to that following year, by the ratio that the pension index for that year bears to the pension index for the preceding year or 1.06, whichever is the lesser.

10(6.01) Notwithstanding subsection (6) but subject to subsection (6.02), the amount of any pension paid under this Act with respect to a contributor who ceases to be employed as a teacher on or after April 30, 1995, shall be adjusted as of the first day of each year, beginning January 1, 1996, by multiplying the amount of the pension that would have been payable for that year if no adjustment had been made under this subsection with respect to that following year, by the ratio that the pension index for that year bears to the pension index for the preceding year or 1.0475, whichever is the lesser.

10(6.02) Notwithstanding subsection (6.01), the amount of any pension paid under this Act with respect to a contributor who ceases to be employed as a teacher on or before June 30, 1995 and who would have been entitled to retire with an immediate pension pursuant to the provisions of this Act as they read immediately before the commencement of this subsection, shall be adjusted as of the first day of each year, beginning January 1, 1996, in accordance with subsection (6).

10(6.1) Notwithstanding subsections (6), (6.01) and (6.02), the first adjustment under subsection (6), (6.01) or (6.02) shall be the amount determined by multiplying the increase, if any, that would otherwise be payable under subsection (6), (6.01) or (6.02), as the case may be, by a fraction the denominator of which is 12 and the numerator of which is equal to the number of months following the month in which cessation of employment or death took place in the year preceding the year in which the first adjustment is made.

1972, c.67, s.7; 1973, c.78, s.2; 1975, c.61, s.5; 1977, c.53, s.2; 1983, c.90, s.5; 1995, c.52, s.2; 1999, c.44, s.7.

10.1(1) Subject to subsection (4), the first ten thousand dollars of pension under this Act expressed in annual terms as of December 31, 1982, or the amount of pension payable as of that date where the amount of pension is less than ten thousand dollars, shall be further adjusted as of January 1, 1983, by multiplying that amount by the percentage that is equal to the difference between

paragraphes (2), (3) ou (5), doit être ajusté le premier jour de chaque année, à partir du 1^{er} janvier 1975, en multipliant le montant de la pension qui aurait été payable cette année-là sans l'ajustement prévu dans le présent paragraphe à l'égard de l'année suivante par le rapport existant entre l'indice de pension de cette année-là et celui de l'année précédente sans qu'il puisse toutefois dépasser 1.06.

10(6.01) Nonobstant le paragraphe (6) mais sous réserve du paragraphe (6.02), le montant de toute pension payée en vertu de la présente loi relativement à un cotisant qui cesse d'être employé comme enseignant le ou après le 30 avril 1995, doit être ajusté le premier jour de chaque année, à partir du 1^{er} janvier 1996, en multipliant le montant de la pension qui aurait été payable pour cette année-là sans l'ajustement prévu dans le présent paragraphe à l'égard de l'année suivante, par le rapport existant entre l'indice de pension de cette année-là et celui de l'année précédente sans qu'il puisse toutefois dépasser 1.0475.

10(6.02) Nonobstant le paragraphe (6.01), le montant de toute pension payée en vertu de la présente loi relativement à un cotisant qui cesse d'être employé comme enseignant le ou avant le 30 juin 1995 et qui aurait eu droit de prendre sa retraite avec une pension à jouissance immédiate en application des dispositions de la présente loi telles qu'elles étaient immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, doit être ajusté le premier jour de chaque année, à partir du 1^{er} janvier 1996, conformément au paragraphe (6).

10(6.1) Nonobstant les paragraphes (6), (6.01) et (6.02), le premier ajustement en vertu du paragraphe (6), (6.01) ou (6.02) est égal à la somme obtenue en multipliant l'augmentation s'il y a lieu, qui serait autrement payable en vertu du paragraphe (6), (6.01) ou (6.02), selon le cas, par une fraction dont le dénominateur est 12 et le numérateur est égal au nombre de mois suivant celui de la cessation d'emploi ou du décès dans l'année précédant celle au cours de laquelle le premier ajustement est effectué.

1972, c.67, art.7; 1973, c.78, art.2; 1975, c.61, art.5; 1977, c.53, art.2; 1983, c.90, art.5; 1995, c.52, art.2; 1999, c.44, art.7.

10.1(1) Sous réserve du paragraphe (4), le montant des premiers dix mille dollars de la pension versée en vertu de la présente loi exprimé sur une base annuelle au 31 décembre 1982, ou le montant de la pension payable à cette date lorsque le montant de la pension est inférieur à dix mille dollars, doit être à nouveau ajusté au 1^{er} janvier 1983, en multipliant ce montant par le pourcentage qui est égal à la différence entre

(a) the percentage adjustment that represents eighty per cent of the compounded ratio that the pension index for the year 1982 bears to the pension index for the year 1973, or for the year in which a pension was first received where the pension was first received after 1973, and

(b) the compounded percentage increase with respect to the same period pursuant to subsection 10(6).

10.1(2) “Pension index” has the same meaning in this section as it has in section 10.

10.1(3) Subsection 10(6) continues to apply after the adjustment made pursuant to subsection (1).

10.1(4) This section applies to pensions being received under this Act immediately prior to January 1, 1983 and still being received on January 1, 1983.

1982, c.64, s.1.

11(1) Any contributor who has to his credit less than five years of pensionable service is entitled, upon ceasing to be employed as a teacher, to a return of contributions with interest calculated from September 1, 1966.

11(2) Upon the death of a contributor who had to his credit less than five years of pensionable service, a return of contributions with interest, calculated from September 1, 1966, is to be paid to his surviving spouse or if there is no surviving spouse or he cannot be found to the contributor’s children, or if there are no children or they cannot be found to his estate.

11(3) If two persons claim to be the surviving spouse of a contributor referred to in subsection (2), and one of those persons is a spouse because that person was married, other than in a void or voidable marriage, to the contributor at the time of the contributor’s death, that spouse is entitled to the return of contributions under subsection (2), if otherwise eligible and subject to subsection 22.01(3), unless there is a valid written agreement between the contributor and that spouse, or a court order or judgment, that bars that spouse’s claim.

1966, c.29, s.9; 1974, c.48(Supp.), s.4; 1978, c.57, s.5; 1998, c.35, s.5.

a) le pourcentage d’ajustement qui représente quatre-vingts pour cent du rapport composé existant entre l’indice de pension de l’année 1982 et celui de l’année 1973 ou de l’année au cours de laquelle une pension a été versée pour la première fois lorsque la pension a été versée pour la première fois après l’année 1973, et

b) l’augmentation du pourcentage composé relativement à la même période conformément au paragraphe 10(6).

10.1(2) Les mots « indice de pension » ont le même sens dans le présent article que dans l’article 10.

10.1(3) Le paragraphe 10(6) continue à s’appliquer après l’ajustement effectué conformément au paragraphe (1).

10.1(4) Le présent article s’applique aux pensions reçues en vertu de la présente loi avant le 1^{er} janvier 1983 et toujours en train d’être reçues le 1^{er} janvier 1983.

1982, c.64, art.1.

11(1) Tout cotisant qui compte à son crédit moins de cinq années de service ouvrant droit à pension, a droit, à la cessation de son emploi d’enseignant, au remboursement de ses cotisations avec intérêt calculé à compter du 1^{er} septembre 1966.

11(2) Au décès d’un cotisant qui comptait à son crédit moins de cinq années de service ouvrant droit à pension, le remboursement des cotisations avec intérêt calculé à compter du 1^{er} septembre 1966 doit être versé au conjoint survivant ou s’il n’y a pas de conjoint survivant ou s’il est impossible de le trouver, à ses enfants ou, s’il n’y a pas d’enfants ou s’il est impossible de les trouver, à la succession du cotisant.

11(3) Si deux personnes prétendent être le conjoint survivant d’un cotisant visé au paragraphe (2), et que l’une de ces personnes est un conjoint parce qu’elle était mariée, autrement que dans un mariage nul ou annulable, au cotisant au moment du décès du cotisant, ce conjoint a droit au remboursement des cotisations en vertu du paragraphe (2), s’il y est autrement admissible et sous réserve du paragraphe 22.01(3), sauf s’il existe une entente écrite valable entre le cotisant et ce conjoint, ou une ordonnance ou un jugement d’un tribunal, qui oppose à la réclamation du conjoint une fin de non-recevoir.

1966, c.29, art.9; 1974, c.48(Supp.), art.4; 1978, c.57, art.5; 1998, c.35, art.5.

12(1) The following provisions are applicable in respect of any contributor who has to his credit five or more years of pensionable service, namely,

(a) if he ceases to be employed as a teacher, having reached the age of sixty-five years, he is entitled to an immediate pension;

(b) if he ceases to be employed as a teacher, not having reached the age of sixty-five years by reason of having become disabled, he is entitled to

(i) an immediate pension, or

(ii) a return of contributions with interest calculated from September 1, 1966,

at his option, except that if he fails to advise the Minister of his option within one year of ceasing to be employed, he shall be deemed to have chosen an immediate pension;

(c) if he ceases to be employed as a teacher, not having reached the age of sixty-five years for any reason other than disability or death, he is entitled to

(i) a return of contributions with interest calculated from September 1, 1966,

(ii) in the case of a contributor sixty or more years of age, an annual allowance payable immediately, which allowance is to be the actuarial equivalent of the immediate pension that would have been payable had the contributor been entitled to the immediate pension calculated in accordance with subsection 9(3) when he actually ceased to be employed,

(iii) in the case of a contributor who ceases to be employed before April 30, 1995 and whose age plus years of pensionable service totals eighty-five or a number falling between eighty-five and ninety, an annual allowance payable immediately, which allowance is to be the actuarial equivalent of the immediate pension that would have been payable had the contributor been entitled to the immediate pension calculated in accordance with subsection 9(3) when the contributor actually ceased to be employed,

(iv) in the case of a contributor who ceases to be employed on or after April 30, 1995, and before

12(1) Les dispositions suivantes s'appliquent à tout cotisant qui compte à son crédit cinq années et plus de service ouvrant droit à pension :

a) s'il cesse d'être employé comme enseignant après avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans, il a droit à une pension à jouissance immédiate;

b) si, pour cause d'invalidité, il cesse d'être employé comme enseignant avant d'atteindre l'âge de soixante-cinq ans, il a droit

(i) à une pension à jouissance immédiate, ou

(ii) au remboursement des cotisations avec intérêt calculé à compter du 1^{er} septembre 1966,

à son choix, mais s'il néglige de faire connaître son choix au Ministre dans le délai d'un an après la cessation de son emploi, il est réputé avoir choisi une pension à jouissance immédiate;

c) s'il cesse d'être employé comme enseignant avant d'atteindre l'âge de soixante-cinq ans pour toute cause autre que l'invalidité ou le décès, il a droit

(i) au remboursement des cotisations avec intérêt calculé à compter du 1^{er} septembre 1966,

(ii) dans le cas d'un cotisant âgé de soixante ans et plus, à une allocation annuelle payable immédiatement et équivalent, selon les calculs actuariels, à la pension à jouissance immédiate qui aurait été payable si le cotisant avait eu droit à une pension à jouissance calculée immédiate conformément au paragraphe 9(3) lorsqu'il a effectivement cessé son emploi,

(iii) dans le cas d'un cotisant qui cesse d'être employé avant le 30 avril 1995 et dont l'âge plus les années de service ouvrant droit à pension totalisent quatre-vingt-cinq ou un nombre qui se situe entre quatre-vingt-cinq et quatre-vingt-dix, une allocation annuelle payable immédiatement, laquelle allocation doit être l'équivalent actuariel de la pension à jouissance immédiate qui aurait été payable si le cotisant avait eu droit à une pension à jouissance immédiate calculée conformément au paragraphe 9(3) lorsque le cotisant a effectivement cessé d'être employé,

(iv) dans le cas d'un cotisant qui cesse d'être employé le ou après le 30 avril 1995 et avant le 1^{er} avril

April 1, 1999, and whose age plus years of pensionable service totals eighty-five or a number falling between eighty-five and eighty-seven, an annual allowance payable immediately, which allowance is to be the actuarial equivalent of the immediate pension that would have been payable had the contributor been entitled to the immediate pension calculated in accordance with subsection 9(3) when the contributor actually ceased to be employed, or

(v) in the case of a contributor who ceases to be employed on or after April 1, 1999, and whose age plus years of pensionable service totals eighty or a number falling between eighty and eighty-seven, an annual allowance payable immediately, which allowance is to be the actuarial equivalent of the immediate pension that would have been payable had the contributor been entitled to the immediate pension calculated in accordance with subsection 9(3) when the contributor actually ceased to be employed,

at his option, except that if he fails to advise the Minister of his option within one year of ceasing to be employed, he shall be deemed to have chosen a return of contributions with interest calculated from September 1, 1966;

(d) a contributor who terminated his employment or whose employment was terminated before he attained retirement age, and upon complying with the conditions contained in the regulations, may elect to receive

(i) an annual allowance or an immediate pension payable when he attains retirement age or makes the election, whichever occurs later, or

(ii) a return of contributions with interest,

at his option except that if he fails to advise the Minister of his election within one year of the termination of his employment, he is deemed to have chosen a return of contributions with interest;

(e) a contributor who elects to receive a deferred pension and subsequently becomes disabled not having reached retirement age, is eligible to receive an immediate pension;

1999 et dont l'âge plus les années de service ouvrant droit à pension totalisent quatre-vingt-cinq ou un nombre qui se situe entre quatre-vingt-cinq et quatre-vingt-sept, une allocation annuelle payable immédiatement, laquelle allocation doit être l'équivalent actuariel de la pension à jouissance immédiate qui aurait été payable si le cotisant avait eu droit à une pension à jouissance immédiate calculée conformément au paragraphe 9(3) lorsque le cotisant a effectivement cessé d'être employé, ou

(v) dans le cas d'un cotisant qui cesse d'être employé le ou après le 1^{er} avril 1999 et dont l'âge plus les années de service ouvrant droit à pension totalisent quatre-vingts ou un nombre qui se situe entre quatre-vingts et quatre-vingt-sept, une allocation annuelle payable immédiatement, laquelle allocation doit être l'équivalent actuariel de la pension à jouissance immédiate qui aurait été payable si le cotisant avait eu droit à une pension à jouissance immédiate calculée conformément au paragraphe 9(3) lorsque le cotisant a effectivement cessé d'être employé,

à son choix, sauf que, s'il néglige de faire connaître son choix au Ministre dans le délai d'un an après la cessation de son emploi, il est réputé avoir choisi le remboursement des cotisations avec intérêt calculé à compter du 1^{er} septembre 1966;

d) lorsqu'un cotisant a mis fin à son emploi ou que son emploi a pris fin avant qu'il ait atteint l'âge de la retraite, il peut, dès qu'il satisfait aux conditions énoncées dans le règlement choisir de recevoir

(i) une allocation annuelle ou une pension à jouissance immédiate payable lorsqu'il atteint l'âge de la retraite ou lorsqu'il fait le choix, selon la dernière éventualité, ou

(ii) le remboursement des cotisations avec intérêt,

à son choix, mais s'il néglige de faire connaître son choix au Ministre dans le délai d'un an après la cessation de son emploi, il est réputé avoir choisi le remboursement de cotisations avec intérêt;

e) lorsqu'un cotisant, qui a choisi de recevoir une pension différée, vient par la suite à être atteint d'une invalidité avant d'avoir atteint l'âge de la retraite, il peut être admis à recevoir une pension à jouissance immédiate;

(f) if he elects to receive a deferred pension, that pension shall until time of payment, be adjusted in accordance with subsection 10(6), (6.01) or (6.02) and subsection 10(6.1) and section 10.1 commencing the first day of the year following the year in which he ceased to be employed;

(g) if he elects to receive a deferred pension and subsequently becomes a contributor, the election is void.

12(1.1) The Minister may extend the time for an election under paragraph (1)(c) or (d) if the contributor submits a satisfactory reason as to his failure to make his election within the time prescribed.

12(2) Notwithstanding anything in subsection (1),

(a) a person who, before the person attains the age of sixty-five years, has to the person's credit a period of pensionable service of at least twenty years may, any time after the person attains the age of sixty years, retire with an immediate pension; and

(a.1) Repealed: 1999, c.45, s.3.

(b) a female person who immediately prior to September 1, 1966 was a contributor under the Teachers' Act and who, before she attains the age of sixty-five years has to her credit a period of pensionable service of at least thirty-five years may, any time after she attains the age of fifty-five years, retire with an immediate pension.

(c) Repealed: 1996, c.69, s.6.

12(2.1) For the purposes of paragraph (2)(b), a contributor who has purchased service under clause 4(1)(b)(ii)(A), (C), (C.1), (D) or (E) which occurred immediately prior to September 1, 1966 shall be deemed to be a person who immediately prior to September 1, 1966 was a contributor under the Teachers' Act.

12(3) Notwithstanding subsection (1), a person who has elected to receive a deferred pension, shall be entitled to an immediate pension upon attaining the age of sixty years if he has to his credit a period of pensionable service of at least twenty years.

12(4) Notwithstanding subsection (1), a female person who immediately prior to September 1, 1966 was a con-

f) le cotisant qui choisit de recevoir une pension différée a droit, jusqu'à la date du paiement de la pension, à l'ajustement calculé conformément au paragraphe 10(6), (6.01) ou (6.02) et au paragraphe 10(6.1) et à l'article 10.1 à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de la cessation de son emploi;

g) s'il choisit de recevoir une pension différée et devient par la suite un cotisant, le choix est nul.

12(1.1) Le Ministre peut proroger le délai accordé à un cotisant pour faire un choix en application de l'alinéa (1)c) ou d) dans le cas où l'intéressé fait valoir un motif satisfaisant justifiant le non-respect du délai imparti.

12(2) Nonobstant toute disposition du paragraphe (1),

a) toute personne qui, avant d'atteindre l'âge de soixante-cinq ans, compte à son crédit une période d'au moins vingt années de service ouvrant droit à pension, peut, en tout temps après avoir atteint l'âge de soixante ans, prendre sa retraite avec une pension à jouissance immédiate; et

a.1) Abrogé : 1999, c.45, art.3.

b) une femme qui, immédiatement avant le 1^{er} septembre 1966, cotisait sous le régime de la loi des enseignants et qui, avant d'atteindre l'âge de soixante-cinq ans, compte à son crédit une période d'au moins trente-cinq années de service ouvrant droit à pension, peut, en tout temps après avoir atteint l'âge de cinquante-cinq ans, prendre sa retraite avec pension à jouissance immédiate.

c) Abrogé : 1996, c.69, art.6.

12(2.1) Aux fins de l'alinéa (2)b), un cotisant qui a acheté le service en vertu de la clause 4(1)(b)(ii)(A), (C), (C.1), (D) ou (E) lequel service a eu lieu immédiatement avant le 1^{er} septembre 1966, est réputé être une personne qui, immédiatement avant le 1^{er} septembre 1966, était un cotisant en vertu de la loi des enseignants.

12(3) Nonobstant le paragraphe (1), une personne qui a choisi de recevoir une pension différée, a droit à une pension à jouissance immédiate dès qu'elle atteint l'âge de soixante ans si elle compte à son crédit une période de service ouvrant droit à pension de vingt ans au moins.

12(4) Nonobstant le paragraphe (1), une femme qui, juste avant le 1^{er} septembre 1966, cotisait sous le régime

tributor under the Teachers' Act, and who has elected to receive a deferred pension, shall be entitled to an immediate pension upon attaining the age of fifty-five years if she has to her credit a period of pensionable service of at least thirty-five years.

12(5) Notwithstanding this section, where a teacher

(a) retires at the end of a school year as defined in the *Schools Act*, and

(b) reaches the age at which he could retire between the date of retirement and the first day of January next following,

he is entitled to an immediate pension or annual allowance.

12(6) Notwithstanding any other provision of this section, the following contributors are entitled to an immediate pension:

(a) a contributor who ceases to be employed before April 30, 1995 and whose age plus years of pensionable service total ninety or more at the time the contributor ceases to be employed; and

(b) a contributor who ceases to be employed on or after April 30, 1995 and whose age plus years of pensionable service total eighty-seven or more at the time the contributor ceases to be employed.

12(7) Notwithstanding any other provision of this section a contributor who at the time he ceases to be employed has to his credit thirty-five years or more of pensionable service is entitled to an immediate pension.

12(8) Notwithstanding any other provision of this Act, a contributor shall not continue to contribute to the Teachers' Pension Fund or accumulate pensionable service after the last day of the year in which the contributor reaches the age of sixty-nine, and any benefit to which the contributor is entitled under this Act shall commence to be paid no later than that day.

1966, c.29, s.10; 1971, c.69, s.5, 6; 1972, c.67, s.5; 1973, c.78, s.3; 1975, c.61, s.6; 1976, c.56, s.4; 1977, c.53, s.3; 1978, c.57, s.6; 1982, c.63, s.2; 1982, c.64, s.2; 1983, c.90, s.6; 1987, c.58, s.3; 1992, c.31, s.3; 1995, c.52, s.3; 1996, c.69, s.6; 1999, c.44, s.8; 1999, c.45, s.3; 2000, c.36, s.3.

de la loi des enseignants et qui a choisi de recevoir une pension différée, a droit à une pension à jouissance immédiate dès qu'elle atteint l'âge de cinquante-cinq ans si elle compte à son crédit une période de service ouvrant droit à pension de trente-cinq ans au moins.

12(5) Nonobstant les dispositions particulières du présent article, l'enseignant

a) qui prend sa retraite à la fin d'une année scolaire selon la définition qu'en donne la *Loi scolaire*, et

b) qui atteint l'âge prévu de la retraite entre la date effective de sa retraite et le 1^{er} janvier qui suit cette date,

a droit à une pension à jouissance immédiate ou à une allocation annuelle.

12(6) Nonobstant toute autre disposition du présent article, les cotisants suivants ont droit à une pension à jouissance immédiate :

a) un cotisant qui cesse d'être employé avant le 30 avril 1995 et dont l'âge plus les années de service ouvrant droit à pension totalisent quatre-vingt-dix ou plus au moment où le cotisant cesse d'être employé; et

b) un cotisant qui cesse d'être employé le ou après le 30 avril 1995 et dont l'âge plus les années de service ouvrant droit à pension totalisent quatre-vingt-sept ou plus au moment où le cotisant cesse d'être employé.

12(7) Nonobstant toute autre disposition du présent article, un cotisant qui, à la date à laquelle il cesse d'être employé a accumulé à son crédit au moins trente-cinq années de service ouvrant droit à pension, a droit à une pension à jouissance immédiate.

12(8) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, un cotisant ne peut pas continuer à cotiser à la Caisse de retraite des enseignants ou accumuler du service ouvrant droit à pension après le dernier jour de l'année où il atteindra l'âge de soixante-neuf ans, et toute prestation à laquelle il a droit en vertu de la présente loi doit être versée ce jour-là au plus tard.

1966, c.29, art.10; 1971, c.69, art.5, 6; 1972, c.67, art.5; 1973, c.78, art.3; 1975, c.61, art.6; 1976, c.56, art.4; 1977, c.53, art.3; 1978, c.57, art.6; 1982, c.63, art.2; 1982, c.64, art.2; 1983, c.90, art.6; 1987, c.58, art.3; 1992, c.31, art.3; 1995, c.52, art.3; 1996, c.69, art.6; 1999, c.44, art.8; 1999, c.45, art.3; 2000, c.36, art.3.

13(1) Subject to this section, upon the death of a contributor who had to his credit five or more years pensionable service, his surviving spouse is entitled to a surviving spouse's pension equal to,

(a) where the contributor was in receipt of an immediate pension pursuant to the Teachers' Act, or section 12 of this Act, one half of his pension;

(b) where the contributor was in receipt of an annual allowance pursuant to this Act, one half the pension that would have been payable had the contributor been disabled when he commenced receipt of the annual allowance;

(c) where the contributor was employed as a teacher at the time of his death, one half the immediate pension that would have been payable had the contributor become disabled at the time of his death; or

(d) where the contributor had elected to receive a deferred pension but had not yet attained retirement age, one-half of the immediate pension that would have been payable had the contributor become disabled at the time of his death.

13(2) Where reference is made in subsection (1) to the surviving spouse's pension being one-half the contributor's immediate pension, that immediate pension is to be calculated in accordance with subsection 9(2) if the surviving spouse is eligible as a surviving spouse for a pension under the Canada Pension Plan, or in accordance with subsection 9(3) if he is not eligible as a surviving spouse for a pension under the Canada Pension Plan.

13(3) Where a surviving spouse is in receipt of a surviving spouse's pension under this Act and, as a surviving spouse, of a pension under the Canada Pension Plan and the sum of these two pensions is less than one-half the pension that would have been payable had it been calculated in accordance with subsection 9(3), the Minister shall, on application to him in writing by the surviving spouse, grant an additional allowance equal to the difference.

13(4) Where an additional allowance is granted pursuant to subsection (3), it shall be reduced by the amount of any subsequent increase in that surviving spouse's pension under the Canada Pension Plan.

13(1) Sous réserve du présent article, au décès d'un cotisant qui comptait à son crédit cinq années et plus de service ouvrant droit à pension, son conjoint survivant a droit à une pension de conjoint survivant

a) égale à la moitié de la pension du cotisant lorsque celui-ci recevait une pension à jouissance immédiate conformément à la loi des enseignants ou à l'article 12 de la présente loi;

b) égale, lorsque le cotisant recevait une allocation annuelle conformément à la présente loi, à la moitié de la pension qui aurait été payable si le cotisant avait été invalide lorsqu'il a commencé à recevoir l'allocation annuelle;

c) égale, lorsque le cotisant était employé comme enseignant au moment de son décès, à la moitié de la pension immédiate qui aurait été payable si le cotisant était devenu invalide au moment de son décès; ou

d) égale, lorsque le cotisant avait choisi de recevoir une pension différée, mais n'avait pas encore atteint l'âge de la retraite, à la moitié de la pension à jouissance immédiate qui aurait été payable si le cotisant était devenu invalide au moment de son décès.

13(2) Lorsqu'il est dit au paragraphe (1) que la pension de conjoint survivant est égale à la moitié de la pension à jouissance immédiate du cotisant, cette pension à jouissance immédiate doit se calculer conformément au paragraphe 9(2) si le conjoint survivant est admissible à ce titre à une pension dans le cadre du Régime de pensions du Canada ou conformément au paragraphe 9(3) s'il n'est pas admissible à une pension dans le cadre du Régime de pensions du Canada.

13(3) Lorsqu'un conjoint survivant reçoit une pension de conjoint survivant en application de la présente loi et une pension de conjoint survivant dans le cadre du Régime de pensions du Canada et que la somme de ces deux pensions est inférieure à la moitié de la pension qui aurait été payable si elle avait été calculée conformément au paragraphe 9(3), le Ministre doit, sur la demande écrite que lui en fait le conjoint survivant, accorder une allocation supplémentaire égale à la différence.

13(4) Toute allocation supplémentaire accordée conformément au paragraphe (3) doit être réduite d'un montant égal à chaque augmentation subséquente de cette pension de conjoint survivant dans le cadre du Régime de pensions du Canada.

13(4.1) If a contributor has a spouse at the time when payments of an immediate pension, annual allowance or deferred pension are to begin to be made to the contributor, that contributor may elect

(a) an immediate pension, annual allowance or deferred pension in an amount that is less than the amount otherwise payable to the contributor under this Act, and

(b) notwithstanding subsection (1), an increased surviving spouse's pension in an amount that is equal to sixty per cent, sixty-six and two-thirds per cent, seventy-five per cent or one hundred per cent of the reduced immediate pension, annual allowance or deferred pension of the contributor under paragraph (a).

13(4.2) Where a contributor makes an election under subsection (4.1), the amount of the reduced immediate pension, annual allowance or deferred pension of the contributor and the amount of the increased surviving spouse's pension in total shall be the actuarial equivalent of the total amount of the immediate pension, annual allowance or deferred pension and the surviving spouse's pension that the contributor and the surviving spouse would or could have been paid if the election had not been made.

13(4.3) Where a contributor makes an election under subsection (4.1), the contributor is not entitled to re-elect to be paid a different reduced immediate pension, annual allowance or deferred pension or an unreduced immediate pension, annual allowance or deferred pension at any other time.

13(4.4) Where a contributor makes an election under subsection (4.1), the increased surviving spouse's pension shall only be paid to the person who was the spouse of the contributor on the date that payments of the contributor's reduced immediate pension, annual allowance or deferred pension began.

13(4.5) Where a contributor makes an election under subsection (4.1), subsections (2), (3) and (4) apply with the necessary modifications.

13(4.6) Where a contributor makes an election under subsection (4.1), paragraph 8503(2)(k) of the *Income Tax*

13(4.1) Si un cotisant a un conjoint à la date à laquelle il doit commencer à recevoir les versements d'une pension à jouissance immédiate, d'une allocation annuelle ou d'une pension différée, il peut choisir

a) une pension à jouissance immédiate, une allocation annuelle ou une pension différée pour un montant qui est inférieur au montant autrement payable au cotisant en vertu de la présente loi, et

b) nonobstant le paragraphe (1), une pension de conjoint survivant augmentée à un montant qui est égal à soixante pour cent, soixante-six et deux tiers pour cent, soixante-quinze pour cent ou cent pour cent de la pension à jouissance immédiate réduite, de l'allocation annuelle réduite ou de la pension différée réduite du cotisant en vertu de l'alinéa a).

13(4.2) Lorsqu'un cotisant fait un choix prévu au paragraphe (4.1), le montant de la pension à jouissance immédiate réduite, de l'allocation annuelle réduite ou de la pension différée réduite du cotisant et le montant de la pension de conjoint survivant augmentée sont, au total, l'équivalent actuariel de la somme totale de la pension à jouissance immédiate, de l'allocation annuelle ou de la pension différée et de la pension de conjoint survivant dont le cotisant et le conjoint survivant auraient ou pourraient avoir reçu les versements si le choix n'avait pas été fait.

13(4.3) Lorsqu'un cotisant fait un choix prévu au paragraphe (4.1), le cotisant n'a pas droit de faire un nouveau choix pour recevoir le versement d'une pension à jouissance immédiate réduite différente, d'une allocation annuelle réduite différente ou d'une pension différée réduite différente ou d'une pension à jouissance immédiate non réduite, d'une allocation annuelle non réduite ou d'une pension différée non réduite à toute autre date.

13(4.4) Lorsqu'un cotisant fait un choix prévu au paragraphe (4.1), la pension de conjoint survivant augmentée ne peut être versée qu'à la personne qui était le conjoint du cotisant à la date à laquelle les versements de la pension à jouissance immédiate réduite, de l'allocation annuelle réduite ou de la pension différée réduite du cotisant ont commencé.

13(4.5) Lorsqu'un cotisant fait un choix prévu au paragraphe (4.1), les paragraphes (2), (3) et (4) s'appliquent avec les modifications nécessaires.

13(4.6) Lorsqu'un cotisant fait un choix prévu au paragraphe (4.1), l'alinéa 8503(2)(k) du *Règlement de l'impôt*

Regulations under the *Income Tax Act* (Canada) applies to subsections (4.1) to (4.5).

13(5) Where pursuant to this section, the surviving spouse of a contributor is entitled to a surviving spouse's pension, payment of the pension ceases in the event of his death.

13(6) Repealed: 1977, c.53, s.4.

13(7) Where a contributor dies within one year after the date of his marriage, no surviving spouse's pension is payable to his surviving spouse if the Minister is not satisfied that the contributor was at the time of the date of his marriage in such a condition of health as to justify him in having an expectation of surviving for at least one year thereafter.

13(8) If two persons claim the surviving spouse's pension under this section, and one of those persons is a spouse because he or she was married, other than in a void or voidable marriage, to the contributor at the time of the contributor's death, that spouse is entitled to the surviving spouse's pension, if otherwise eligible and subject to subsections (4.4) and 22.01(3), unless there is a valid written agreement between the contributor and that spouse, or a court order or judgment, that bars that spouse's claim.

13(9) Notwithstanding subsections (1) to (4), the total of a surviving spouse's pension and any additional allowance under subsections (1) to (4) shall not exceed the amounts permitted under paragraphs 8503(2)(d) and (e) of the *Income Tax Regulations* under the *Income Tax Act* (Canada).

1966, c.29, s.11; 1972, c.67, s.6; 1974, c.48(Supp.), s.5; 1977, c.53, s.4; 1978, c.57, s.7; 1998, c.35, s.5; 1999, c.44, s.9; 1999, c.45, s.4.

14(1) Where a contributor who had to the contributor's credit five or more years of pensionable service dies without leaving a surviving spouse or where a surviving spouse's pension ceases under subsection 13(5), a children's pension equal to the surviving spouse's pension that was being paid or could have been paid under section 13 is to be paid in equal shares to the children of the contributor who, at the time of the death of the contributor, are dependent on the contributor for support and who are

(a) under nineteen years of age and will not attain the age of nineteen in the calendar year that includes that time, or

sur le revenu établi en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) s'applique aux paragraphes (4.1) à (4.5).

13(5) Lorsque, conformément au présent article, le conjoint survivant d'un cotisant a droit à une pension de conjoint survivant, le paiement de la pension doit cesser à son décès.

13(6) Abrogé : 1977, c.53, art.4.

13(7) Lorsqu'un cotisant décède moins d'un an après la date de son mariage, aucune pension de conjoint survivant n'est payable au conjoint survivant si le Ministre n'est pas convaincu que le cotisant était, au moment de la date de son mariage, dans un état de santé qui le fondait à croire qu'il survivrait au moins un an après son mariage.

13(8) Si deux personnes réclament la pension de conjoint survivant en vertu du présent article, et que l'une de ces personnes est un conjoint parce qu'elle était mariée, autrement que dans un mariage nul ou annulable, au cotisant au moment du décès de ce cotisant, ce conjoint a droit à la pension de conjoint survivant, s'il y est autrement admissible et sous réserve des paragraphes (4.4) et 22.01(3), sauf s'il existe une entente écrite valable entre le cotisant et ce conjoint, ou une ordonnance ou un jugement d'un tribunal, qui oppose à la réclamation du conjoint une fin de non-recevoir.

13(9) Nonobstant les paragraphes (1) à (4), le total d'une pension de conjoint survivant et de toute allocation additionnelle en vertu des paragraphes (1) à (4) ne peut excéder les montants permis en vertu des alinéas 8503(2)d) et e) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* établi en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

1966, c.29, art.11; 1972, c.67, art.6; 1974, c.48(Supp.), art.5; 1977, c.53, art.4; 1978, c.57, art.7; 1998, c.35, art.5; 1999, c.44, art.9; 1999, c.45, art.4.

14(1) Lorsqu'un cotisant qui comptait à son crédit cinq années et plus de service ouvrant droit à pension décède sans laisser de conjoint survivant, ou lorsqu'une pension de conjoint survivant cesse d'être payée en vertu du paragraphe 13(5), une pension d'enfants égale à la pension de conjoint survivant qui était payée ou aurait pu être payée en vertu de l'article 13 doit être payée par parts égales aux enfants du cotisant qui, au moment du décès de ce dernier, dépendent de celui-ci pour leur soutien et qui ont

(a) moins de dix-neuf ans et n'atteindront pas cet âge dans l'année civile qui comprend ce moment, ou

(b) under twenty-five years of age and will not attain the age of twenty-five in the calendar year that includes that time and who are in full-time attendance at an educational institution.

14(2) Notwithstanding subsection (1), the Lieutenant-Governor in Council may grant a children's pension to or on behalf of a child who is not entitled to a children's pension under subsection (1) but who at the time of the death of the contributor is dependent on the contributor by reason of mental or physical infirmity.

14(2.1) Notwithstanding subsections (1) and (2), no children's pension is payable where a contributor makes an election under subsection 13(4.1).

14(3) Where a children's pension is payable under this section, it is to be paid to the person having custody and control of the child and where there is no such person, it shall be paid to the child himself or to such other person as the Minister directs.

14(4) A children's pension ceases to be payable

(a) in the case of a child described in paragraph (1)(a), when the child reaches the age of nineteen years,

(b) in the case of a child described in paragraph (1)(b), when the child reaches the age of twenty-five years or ceases to be in full-time attendance at an educational institution, whichever occurs earlier, or

(c) in the case of a child described in subsection (2), if the child ceases to have a mental or physical infirmity.

14(5) Notwithstanding any other provision in this section, the total of a children's pension under this section shall not exceed the amounts permitted under paragraphs 8503(2)(d) and (e) of the *Income Tax Regulations* under the *Income Tax Act* (Canada).

1966, c.29, s.12; 1974, c.48(Supp.), s.6; 1978, c.57, s.8; 1996, c.69, s.7; 1999, c.44, s.10; 1999, c.45, s.5.

15 Where a contributor who had to his credit five or more years pensionable service dies without leaving a surviving spouse or children or where a surviving spouse's or children's pension is no longer payable under this Act, the Lieutenant-Governor in Council may grant to a person, who, being a member of the contributor's family, was at the time of the death of the contributor wholly or partly

b) moins de vingt-cinq ans et n'atteindront pas cet âge dans l'année civile qui comprend ce moment, s'ils fréquentent à plein temps un établissement d'enseignement.

14(2) Nonobstant le paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut accorder une pension d'enfants à un enfant ou au nom d'un enfant qui n'y a pas droit en vertu du paragraphe (1) mais qui, au moment du décès du cotisant, est à la charge de ce dernier à cause d'une déficience physique ou mentale.

14(2.1) Nonobstant les paragraphes (1) et (2), nulle pension d'enfants n'est payable lorsqu'un cotisant fait un choix en vertu du paragraphe 13(4.1).

14(3) Une pension d'enfants payable en application du présent article doit être versée à la personne qui a la garde et la direction de l'enfant; en l'absence d'une telle personne, elle doit être versée à l'enfant lui-même ou à toute autre personne que le Ministre désigne.

14(4) Une pension d'enfants cesse d'être payable

a) dans le cas d'un enfant décrit à l'alinéa (1)a), lorsque l'enfant a dix-neuf ans révolus,

b) dans le cas d'un enfant décrit à l'alinéa (1)b), lorsque l'enfant a vingt-cinq ans révolus ou cesse de fréquenter à plein temps un établissement d'enseignement, selon la première éventualité, ou

c) dans le cas d'un enfant décrit au paragraphe (2), si l'enfant cesse d'avoir une déficience physique ou mentale.

14(5) Nonobstant toute autre disposition du présent article, le total d'une pension d'enfants en vertu du présent article ne peut excéder les montants permis en vertu des alinéas 8503(2)d) et e) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* établi en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

1966, c.29, art.12; 1974, c.48(Supp.), art.6; 1978, c.57, art.8; 1996, c.69, art.7; 1999, c.44, art.10; 1999, c.45, art.5.

15 Lorsqu'un cotisant qui comptait à son crédit cinq années et plus de service ouvrant droit à pension décède sans laisser de conjoint survivant ni d'enfants ou qu'une pension de conjoint survivant ou d'enfants cesse d'être payable en application de la présente loi, le lieutenant-gouverneur en conseil peut verser à une personne qui, faisant partie de la famille du cotisant, dépendait à l'époque

dependent upon his earnings, a pension in an amount not exceeding the amount of the surviving spouse's pension that was being paid or could have been paid pursuant to section 13, and the pension shall end no later than the end of the eligible survivor benefit period as defined in subsection 8500(1) of the *Income Tax Regulations* under the *Income Tax Act* (Canada).

1966, c.29, s.13; 1974, c.48(Supp.), s.7; 1978, c.57, s.9; 1999, c.44, s.11.

16(1) Where, upon the death of a contributor employed as a teacher who had to his credit five or more years pensionable service, there is no person to whom a pension may be paid, an amount equal to a return of contributions and interest calculated from September 1, 1966 shall be paid to his estate.

16(2) Subsection (1) does not apply where a contributor makes an election under subsection 13(4.1).

1966, c.29, s.14; 1978, c.57, s.10; 1999, c.45, s.6.

17(1) Where it appears to the Minister that any contributor under the age of sixty-five years who is in receipt of a disability pension under this Act is engaged in substantially gainful employment or has recovered, the Minister may direct that the contributor be offered employment as a teacher or in the Public Service.

17(2) Where the contributor accepts an offer of employment pursuant to subsection (1), his or her entitlement to a disability pension shall be suspended, effective the date he or she is appointed, for the duration of such re-employment and the period of re-employment is to be additional pensionable service for the purposes of this Act.

17(3) Where a contributor refuses an offer of employment made pursuant to subsection (1), the Minister may direct that the disability pension payable to that contributor cease although it may be reinstated if at some future date the contributor again becomes disabled or when he attains the age at which he could retire with an immediate pension, whichever is earlier.

17(4) A contributor in receipt of a disability pension shall supply such information as the Minister requires and

du décès du cotisant, entièrement ou partiellement des gains de celui-ci, une pension dont le montant n'est pas supérieur à celui de la pension de conjoint survivant qui était ou aurait pu être payée conformément à l'article 13, et la pension prend fin au plus tard à la fin de la période de prestation de survivant admissible au sens de la définition au paragraphe 8500(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* établi en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

1966, c.29, art.13; 1974, c.48(Supp.), art.7; 1978, c.57, art.9; 1999, c.44, art.11.

16(1) Lorsqu'au décès d'un cotisant employé comme enseignant qui comptait à son crédit cinq années et plus de service ouvrant droit à pension, il n'y a personne à qui une pension puisse être versée, une somme égale au remboursement des cotisations avec intérêt calculé à compter du 1^{er} septembre 1966 doit être versée à la succession du cotisant.

16(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsqu'un cotisant fait un choix prévu au paragraphe 13(4.1).

1966, c.29, art.14; 1978, c.57, art.10; 1999, c.45, art.6.

17(1) Lorsqu'il estime qu'un cotisant de moins de soixante-cinq ans qui reçoit une pension d'invalidité en application de la présente loi occupe un emploi réellement rémunérateur ou a recouvré la santé, le Ministre peut ordonner que soit offert au cotisant un emploi comme enseignant ou un poste dans les services publics.

17(2) Lorsque le cotisant accepte une offre d'emploi faite conformément au paragraphe (1), son droit à une pension d'invalidité est suspendu à compter de la date de sa nomination pendant la durée de ce nouvel emploi et la nouvelle période d'emploi doit s'ajouter au service ouvrant droit à pension aux fins de la présente loi.

17(3) Lorsqu'un cotisant refuse une offre d'emploi faite conformément au paragraphe (1), le Ministre peut ordonner l'interruption du service de la pension d'invalidité payable à ce cotisant, cette pension pouvant toutefois être rétablie ultérieurement, lorsque le cotisant redevient invalide ou lorsqu'il atteint l'âge auquel il pourrait prendre sa retraite avec pension à jouissance immédiate si cette éventualité se réalise la première.

17(4) Le cotisant qui reçoit une pension d'invalidité doit fournir les renseignements qu'exige le Ministre; à défaut,

upon any failure to supply such information the Minister may direct that the disability pension payable to that contributor cease.

1966, c.29, s.15; 1999, c.44, s.12.

18(1) Where a contributor in receipt of an immediate pension or an annual allowance under this Act, the Teachers' Act, the Superannuation Act or the *Public Service Superannuation Act* becomes a contributor under this Act, his entitlement to such immediate pension or annual allowance is to be suspended effective the date of his appointment, and if he becomes a contributor under this Act, the period of such re-employment is to be additional pensionable service for the purposes of this Act.

18(2) Notwithstanding subsection (1), the Lieutenant-Governor in Council may by regulation provide terms and conditions under which a teacher in receipt of an immediate pension or annual allowance may be engaged as a teacher without suspension of such immediate pension or annual allowance.

18(3) Notwithstanding subsection (2), a teacher in receipt of an immediate pension or annual allowance may be engaged as a teacher without suspension of such immediate pension or annual allowance only subject to and in accordance with paragraph 8503(3)(b) of the *Income Tax Regulations* under the *Income Tax Act* (Canada).

1966, c.29, s.16; 1970, c.48, s.2; 1983, c.90, s.7; 1996, c.69, s.8; 1999, c.44, s.13.

19(1) The Minister may, in respect of a contributor employed at Teachers' College, École Normale or the New Brunswick Institute of Technology who terminates such employment to become employed by the Université de Moncton as a result of the transfer of the Province's teacher training function to the Université de Moncton, pay to the pension plan established by the Université de Moncton

(a) an amount equal to the amount of the superannuation contributions made by that contributor under this Act together with interest, and

(b) an additional amount of employer's contribution equal to the amount payable under paragraph (a).

le Ministre peut ordonner l'interruption du service de la pension d'invalidité payable au cotisant.

1966, c.29, art.15; 1999, c.44, art.12.

18(1) Lorsqu'un cotisant qui reçoit une pension à jouissance immédiate ou une allocation annuelle en application de la présente loi, de la loi des enseignants, de la loi sur la pension de retraite ou de la *Loi sur la pension de retraite dans les services publics* se met à cotiser sous le régime de la présente loi, son droit à cette pension à jouissance immédiate ou à cette allocation annuelle doit être suspendu à compter du jour de sa nomination et s'il se met à cotiser sous le régime de la présente loi, la nouvelle période d'emploi doit s'ajouter au service ouvrant droit à pension aux fins de la présente loi.

18(2) Nonobstant le paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir les conditions dans lesquelles un enseignant recevant une pension à jouissance immédiate ou une allocation annuelle peut être engagé comme enseignant sans suspension de la pension à jouissance immédiate ou de l'allocation annuelle.

18(3) Nonobstant le paragraphe (2), un enseignant qui reçoit une pension à jouissance immédiate ou une allocation annuelle ne peut être engagé comme enseignant sans suspension de la pension à jouissance immédiate ou de l'allocation annuelle que sous réserve et en conformité de l'alinéa 8503(3)(b) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* établi en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

1966, c.29, art.16; 1970, c.48, art.2; 1983, c.90, art.7; 1996, c.69, art.8; 1999, c.44, art.13.

19(1) Le Ministre peut, pour un cotisant qui est employé au *Teachers' College*, à l'École normale ou à l'Institut de technologie du Nouveau-Brunswick et qui met fin à cet emploi pour être employé par l'Université de Moncton à la suite du transfert à cette université de la mission de former les enseignants de la province, verser au régime de pension établi par l'Université de Moncton

a) une somme égale à celle des cotisations de retraite versées par le cotisant en application de la présente loi avec intérêt, et

b) une somme additionnelle formée de la contribution de l'employeur égale à la somme payable en application de l'alinéa a).

19(2) No payment shall be made in respect of any contributor mentioned in subsection (1)

(a) if the contributor has received or has elected to receive a refund of his contributions under this Act, or

(b) if the contributor does not join the Université de Moncton on the effective date of the transfer, except where on educational leave approved by the Minister of Education.

19(3) No payment shall be made in respect of a contributor mentioned in subsection (1) unless a request for payment is made within six months after the date the person becomes employed by the Université de Moncton.

19(4) The making of a request under subsection (3) is irrevocable, and upon the granting of the request the contributor ceases to be entitled to any benefit under this Act.

19(5) Any contributor mentioned in subsection (1) who subsequently is re-employed as a teacher in the Province may elect, in accordance with this Act, to count the period of pensionable service in respect of which payment was made under subsection (1) and to have transferred from the pension plan of the Université de Moncton to the Teachers' Pension Fund in accordance with the reciprocal agreement between the two employers, an amount equal to the payment made under subsection (1), together with interest from the date of the payment by the Minister, and the Minister may receive and pay into the Teachers' Pension Fund such amount.

1972, c.67, s.8; 1999, c.44, s.14.

20 Notwithstanding the provisions of section 19, a contributor who ceases to be employed at Teachers' College, École Normale or the New Brunswick Institute of Technology to become employed by the Université de Moncton as a result of the transfer of the Province's teacher training function to the Université de Moncton, may elect to continue as a contributor under the provisions of this Act.

1972, c.67, s.8.

21 Where, for any reason, a recipient is unable to manage his own affairs, the Minister may designate a proper

19(2) Il n'est effectué aucun versement à l'égard d'un cotisant mentionné au paragraphe (1),

a) qui a reçu ou a choisi de recevoir un remboursement de ses contributions en application de la présente loi, ou

b) qui n'entre pas au service de l'Université de Moncton à la date de prise d'effet du transfert, sauf s'il est en congé d'études approuvé par le ministre de l'Éducation.

19(3) Il n'est effectué de versement à l'égard d'un cotisant mentionné au paragraphe (1), que si une demande de paiement a été formulée dans les six mois qui suivent la date à laquelle cette personne vient à être employée par l'Université de Moncton.

19(4) La demande formulée en application du paragraphe (3) est irrévocable et, dès qu'elle est acceptée, le cotisant cesse d'avoir droit aux prestations prévues par la présente loi.

19(5) Tout cotisant mentionné au paragraphe (1) qui est par la suite employé de nouveau à titre d'enseignant dans la province peut choisir, conformément à la présente loi, de faire compter la période de service ouvrant droit à pension pour laquelle un versement a été effectué conformément au paragraphe (1) et de faire transférer du régime de retraite de l'Université de Moncton à la Caisse de retraite des enseignants conformément à l'accord réciproque entre les deux employeurs, une somme égale au versement effectué en vertu du paragraphe (1) avec l'intérêt depuis la date du versement par le Ministre, et le Ministre peut recevoir cette somme et la verser à la Caisse de retraite des enseignants.

1972, c.67, art.8; 1999, c.44, art.14.

20 Nonobstant les dispositions de l'article 19, un cotisant qui cesse d'être employé au *Teachers' College*, à l'École normale ou à l'Institut de technologie du Nouveau-Brunswick pour devenir employé de l'Université de Moncton à la suite du transfert à cette université de la mission de former les enseignants de la province peut choisir de continuer à cotiser en application des dispositions de la présente loi.

1972, c.67, art.8.

21 Lorsque, pour une raison quelconque, un bénéficiaire est incapable d'administrer ses propres affaires, le

person to receive payment on behalf of the recipient of any amount that is payable to the recipient under this Act.

1966, c.29, s.17.

22 No interest of any person in the Teachers' Pension Fund is capable of being assigned, charged, anticipated, given as security or surrendered and, for the purposes of this condition,

(a) assignment does not include assignment pursuant to a decree, order or judgment of a competent tribunal or a written agreement in settlement of rights arising as a consequence of the breakdown of a marriage between a contributor and the contributor's spouse or former spouse nor does it include assignment by the legal representative of a deceased contributor on the distribution of the contributor's estate, and

(b) surrender does not include a reduction in benefits to avoid the revocation of the registration of the pension plan provided for in this Act.

1966, c.29, s.18; 1996, c.69, s.9.

22.01(1) Notwithstanding any other provision of this Act, where a competent tribunal makes a decree, order or judgment on or after January 1, 1997, in relation to the division on marriage breakdown of a benefit that a contributor, or a former contributor, is or may be entitled to under this Act, the commuted value of the benefit shall be determined in accordance with the regulations as of the date of marriage breakdown and shall be divided in accordance with the decree, order or judgment of the tribunal.

22.01(2) The portion of the benefit to which a spouse of a contributor, or of a former contributor, is entitled to under a decree, order or judgment referred to in subsection (1) shall be dealt with in accordance with the regulations.

22.01(3) If a benefit has been divided under subsection (1), the spouse has no further right

(a) to a division of any other benefit of the contributor, or the former contributor,

(b) to a surviving spouse's pension with respect to the contributor, or the former contributor, or any other benefit or amount payable to the spouse under this Act by virtue of being the spouse of the contributor, or the former contributor, or

Ministre peut désigner une personne apte à recevoir, au nom du bénéficiaire, le versement de toute somme qui est payable à ce dernier en application de la présente loi.

1966, c.29, art.17.

22 L'intérêt qu'a toute personne dans la Caisse de retraite des enseignants ne peut être cédé, grevé, anticipé ou offert en garantie, ni faire l'objet d'une renonciation et, à cette fin,

a) cession ne s'entend pas d'une cession faisant suite à une ordonnance, un jugement ou arrêt d'un tribunal compétent ou un accord écrit pour régler les droits survenus à l'échec du mariage entre un cotisant et son conjoint ou ancien conjoint, ni ne s'entend d'une cession faite par un représentant légal d'un cotisant décédé lors de la répartition de la succession de ce dernier, et

b) renonciation ne s'entend pas d'une réduction de prestations en vue d'éviter le retrait de l'agrément du régime de pension prévu dans la présente loi.

1966, c.29, art.18; 1996, c.69, art.9.

22.01(1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, lorsqu'un tribunal compétent rend une ordonnance, un jugement ou un arrêt à partir du 1^{er} janvier 1997, relativement à la répartition à la rupture du mariage d'une prestation à laquelle un cotisant ou un ancien cotisant a droit ou peut avoir droit en vertu de la présente loi, la valeur de rachat de la prestation est déterminée conformément aux règlements à la date de la rupture du mariage et répartie conformément à l'ordonnance, au jugement ou à l'arrêt du tribunal.

22.01(2) La partie de la prestation à laquelle le conjoint d'un cotisant ou d'un ancien cotisant a droit en vertu d'une ordonnance, d'un jugement ou d'un arrêt visé au paragraphe (1) est réglée conformément aux règlements.

22.01(3) Si une prestation a été répartie en vertu du paragraphe (1), le conjoint n'a aucun droit supplémentaire

a) à une répartition d'une autre prestation du cotisant, ou de l'ancien cotisant,

b) à une pension de conjoint survivant à l'égard du cotisant, ou de l'ancien cotisant, ou à toute autre prestation ou à tout autre montant payable au conjoint en vertu de la présente loi en raison du fait qu'il est le conjoint du cotisant, ou de l'ancien cotisant, ou

(c) in relation to the Teachers' Pension Fund under this Act,

and the benefit of the contributor, or of the former contributor, shall be revalued in accordance with the regulations.

22.01(4) Notwithstanding any other provision of this Act, where a written agreement in settlement of rights arising as a consequence of marriage breakdown that is entered into on or after January 1, 1997, provides for the division on marriage breakdown of a benefit that a contributor, or a former contributor, is or may be entitled to under this Act, the commuted value of the benefit shall be determined as of the date of marriage breakdown in accordance with the regulations and shall be divided in accordance with the written agreement.

22.01(5) Subsections (2) and (3) apply with the necessary modifications to a division of a benefit under subsection (4).

22.01(6) A division of benefits under this section shall not result in a reduction of the commuted value of the benefit of a contributor, or of a former contributor, by more than fifty per cent.

22.01(7) A division of benefits under this section applies only in relation to benefits accrued between the date of marriage and the date of marriage breakdown.

22.01(8) A division of benefits under this section is limited by any restrictions under this Act in relation to the payment of money out of the Teachers' Pension Fund.
1997, c.56, s.5; 1998, c.35, s.5.

22.1(1) In this section "approved employer" means

(a) the Government of Canada including any Crown Corporation or agency thereof;

(b) the Government of a province or territory of Canada,

(c) the Council of Maritime Premiers,

(c.1) The New Brunswick Association of Nursing Homes Incorporated - L'Association des foyers de secours du Nouveau-Brunswick Incorporée,

c) relativement à la Caisse de retraite des enseignants prévue en vertu de la présente loi,

et la prestation du cotisant, ou de l'ancien cotisant, est réévaluée conformément aux règlements.

22.01(4) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, lorsqu'une entente écrite en règlement de droits qui survient en conséquence de la rupture du mariage et qui est conclue à partir du 1^{er} janvier 1997, prévoit la répartition à la rupture du mariage d'une prestation à laquelle un cotisant ou un ancien cotisant a droit ou peut avoir droit en vertu de la présente loi, la valeur de rachat de la prestation est déterminée à la date de la rupture du mariage conformément aux règlements et répartie conformément à l'entente écrite.

22.01(5) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent avec les modifications nécessaires à la répartition d'une prestation en vertu du paragraphe (4).

22.01(6) La répartition des prestations en vertu du présent article ne peut avoir pour résultat une réduction de plus de cinquante pour cent de la valeur de rachat de la prestation d'un cotisant ou d'un ancien cotisant.

22.01(7) La répartition des prestations en vertu du présent article ne s'applique que relativement aux prestations accumulées entre la date du mariage et celle de la rupture du mariage.

22.01(8) La répartition des prestations en vertu du présent article est limitée par toutes restrictions imposées par la présente loi relativement au paiement de sommes d'argent sur la Caisse de retraite des enseignants.
1997, c.56, art.5; 1998, c.35, art.5.

22.1(1) Dans le présent article l'expression « employeur agréé » désigne

a) le gouvernement du Canada y compris toute corporation de la Couronne ou tout organisme de ce gouvernement;

b) le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada,

c) le Conseil des Premiers ministres des Maritimes,

c.1) The New Brunswick Association of Nursing Homes Incorporated - L'Association des foyers de secours du Nouveau-Brunswick Incorporée,

(d) the governing body of a city, town, village or rural community, the employees of which contribute to a pension or superannuation plan under the *Municipalities Act*, or any Act relating to the city, town, village or rural community, or

(e) any authority that operates a hospital facility, educational facility or electric power distribution system the employees of which contribute to a pension or superannuation plan or contribute to a corporation, board or commission that operates a pension plan for a group of employees in a province or territory of Canada.

22.1(2) The Minister, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, may enter into a reciprocal agreement with any approved employer which operates a superannuation or pension fund or plan for its employees, where, in consideration of the agreement of that approved employer to pay into the Teachers' Pension Fund an amount determined in accordance with the provisions of the reciprocal agreement in respect of any employee of that approved employer who becomes or has become employed as a teacher, the Minister shall pay or arrange to be paid from the Teachers' Pension Fund to that approved employer for the purpose of any superannuation or pension fund or plan established for the benefit of employees of that approved employer, an amount similarly determined in accordance with the provisions of the reciprocal agreement in respect of a teacher who ceases to be employed as a teacher to become employed by the approved employer.

22.1(3) The terms and provisions of an agreement entered into under subsection (2) have the same effect as if incorporated in this Act.

22.1(4) Notwithstanding subsection (2), the Minister may also enter into a reciprocal agreement with any approved employer that does not require a transfer of funds if, in the opinion of the Minister, such an alternate form of reciprocal agreement adequately protects the pension rights of transferring employees and results in an equitable allocation of the cost of pension benefits of transferring employees between the Province and the approved employer.

22.1(5) The provisions of any reciprocal agreement entered into by the Minister under this section shall include

d) l'administration d'une cité, d'une ville, d'un village ou d'une communauté rurale, dont les employés cotisent à un régime de retraite en application de la *Loi sur les municipalités* ou de toute loi relative à cette cité, cette ville, ce village ou cette communauté rurale, ou

e) toute autorité qui dirige un établissement hospitalier, un établissement d'enseignement ou un réseau de distribution d'énergie électrique dont les employés cotisent à un régime de retraite ou versent leurs cotisations à une corporation, à un conseil ou à une commission gérant un régime de pension pour un groupe d'employés dans une province ou un territoire du Canada.

22.1(2) Avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le Ministre peut conclure avec un employeur agréé qui gère une caisse ou un régime de retraite pour ses employés une entente réciproque prévoyant qu'en contrepartie de l'engagement de cet employeur de verser à la Caisse de retraite des enseignants le montant déterminé conformément aux dispositions de l'entente réciproque à l'égard d'un de ses employés qui quitte son emploi pour aller travailler comme enseignant, le Ministre s'engage à verser ou à faire verser, par imputation sur la Caisse de retraite des enseignants, à l'employeur agréé pour toute caisse ou tout régime de retraite institué au profit de ses employés, un montant déterminé conformément aux dispositions de l'entente réciproque, à l'égard d'un enseignant qui quitte son emploi pour aller travailler pour cet employeur agréé.

22.1(3) Les conditions et dispositions d'une entente conclue aux termes du paragraphe (2) ont le même effet que si elles faisaient partie de la présente loi.

22.1(4) Nonobstant le paragraphe (2), le Ministre peut aussi conclure une entente réciproque ne nécessitant pas de transfert de fonds avec un employeur agréé s'il estime que ce type d'entente protège suffisamment les droits à pension des employés changeant d'emploi et aboutit à une répartition équitable du coût des prestations de retraite de ces employés entre la province et l'employeur agréé.

22.1(5) Les dispositions d'une entente réciproque conclue par le Ministre en application du présent article doivent préciser

(a) the basis of determination of the amount, if any, to be paid by the Minister to the approved employer or to the Minister by the approved employer;

(b) Repealed: 1987, c.58, s.4.

(c) the conditions, if any, under which an employee may make supplementary contributions in order to receive full credit for his prior pensionable service;

(d) the disposition of contributions made by a transferring employee prior to his date of transfer;

(e) the conditions under which the reciprocal transfer agreement may be amended, suspended, replaced or terminated;

(f) any other provisions relevant to the intent of the agreement or necessary for the effective administration of the agreement.

22.1(6) Where a teacher ceased to be employed as a teacher to become employed by any approved employer with whom the Minister has entered into a reciprocal agreement, the Minister may pay or arrange to be paid to that approved employer, out of the Teachers' Pension Fund, in accordance with the provisions of the agreement, all or any part of the required contributions made to the Teachers' Pension Fund by the teacher in accordance with section 3, such amount representing employer contributions as the Minister determines, and such amount representing interest as the Minister determines, but no such payment or payments shall be made except with the written consent of the teacher.

22.1(6.01) Notwithstanding subsection (6), where the pensionable service in respect of which a payment or payments are to be made under subsection (6) is performed and credited after 1991, no payment or payments shall be made under subsection (6) unless the pensionable service is in accordance with subparagraph 8503(3)(a)(v) of the *Income Tax Regulations* under the *Income Tax Act* (Canada).

22.1(6.1) Repealed: 1999, c.44, s.15.

22.1(6.2) Notwithstanding any other provision of this Act, a person referred to in subsection (6) who prior to January 1, 1963, discontinued teaching to take advanced training at a college and who resumed employment as a teacher following completion of that training may in re-

a) le mode de calcul du montant que le Ministre doit verser à l'employeur agréé ou recevoir de cet employeur,

b) Abrogé : 1987, c.58, art.4.

c) les conditions éventuelles dans lesquelles un employé peut verser des compléments de cotisation pour faire porter à son crédit la totalité de son service antérieur ouvrant droit à pension;

d) la destination des cotisations versées avant la date de son transfert par un employé changeant d'emploi;

e) les conditions de modification, de suspension, de remplacement et de résiliation de l'entente réciproque de transfert;

f) les autres dispositions qui se rapportent à l'objet de l'entente ou qui sont jugées nécessaires pour mieux l'administrer.

22.1(6) Lorsqu'un enseignant quitte son emploi pour aller travailler pour un employeur agréé avec qui le Ministre a conclu une entente réciproque, le Ministre peut verser ou faire verser à cet employeur, par imputation sur la Caisse de retraite des enseignants, conformément aux dispositions de l'entente, la totalité ou une partie des cotisations obligatoires que l'enseignant a versées à la Caisse de retraite des enseignants conformément à l'article 3, la part de cotisation de l'employeur et le montant des intérêts que détermine le Ministre, mais aucun de ces paiements ne doit être effectué sans le consentement écrit de l'enseignant.

22.1(6.01) Nonobstant le paragraphe (6), lorsque le service ouvrant droit à pension pour lequel un versement ou des versements doivent être effectués en vertu du paragraphe (6) est exécuté et crédité après 1991, nul versement ou nuls versements ne peuvent être effectués en vertu du paragraphe (6) à moins que le service ouvrant droit à pension ne soit conforme au sous-alinéa 8503(3)a)(v) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* établi en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

22.1(6.1) Abrogé : 1999, c.44, art.15.

22.1(6.2) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, une personne visée au paragraphe (6) qui, avant le 1^{er} janvier 1963, a cessé d'enseigner pour se perfectionner dans un collège et qui est retournée à un poste d'enseignant à la fin de cette formation peut relativement à toute

spect of any period of time not exceeding one year and for the purpose of any superannuation or pension fund or plan established for the benefit of employees of that approved employer, elect to pay into the Teachers' Pension Fund an amount equal to the amount required by the approved employer in respect of that period in accordance with the reciprocal agreement and the Minister shall pay or arrange to be paid from the Teachers' Pension Fund to the approved employer that amount and no other amount in respect of that period on behalf of that person.

22.1(7) No teacher shall be subject to the provisions of any reciprocal agreement that does not require a transfer of funds, except with his written consent.

22.1(8) Where a person ceases to be employed with an approved employer with whom the Minister has entered into a reciprocal agreement to become employed as a teacher, the Minister may receive and pay into the Teachers' Pension Fund such amount as is paid by the approved employer in accordance with the provisions of the reciprocal agreement.

22.1(9) Notwithstanding subsection (8), where the pensionable service in respect of which a payment or payments are to be made under subsection (8) is performed and credited after 1991, no payment or payments shall be made under subsection (8) unless the pensionable service is in accordance with subparagraph 8503(3)(a)(v) of the *Income Tax Regulations* under the *Income Tax Act* (Canada).

1975, c.61, s.7; 1976, c.56, s.5; 1978, c.57, s.11; 1986, c.78, s.3; 1987, c.58, s.4; 1989, c.40, s.2; 1992, c.52, s.30; 1999, c.44, s.15; 2005, c.7, s.81.

23(1) The Lieutenant-Governor in Council may appoint a Pension Board to assist the Minister in matters arising in connection with the administration of this Act.

23(2) The Board consists of the Director of Pensions as chairman and not more than six members appointed by the Lieutenant-Governor in Council for a term not exceeding three years.

23(3) The Lieutenant-Governor in Council may authorize per diem allowances and travelling expenses for members of the Board.

période d'un an au plus et aux fins de toute caisse ou régime de retraite institué au profit des employés d'un employeur agréé, choisir de verser à la Caisse de retraite des enseignants une somme égale à la somme requise par l'employeur agréé relativement à cette période conformément à l'entente réciproque, et le Ministre doit, au nom de cette personne payer ou faire payer par la Caisse de retraite des enseignants cette somme et aucune autre somme à l'employeur agréé pour cette période.

22.1(7) Nul enseignant ne doit être soumis aux dispositions d'une entente réciproque ne nécessitant pas de transfert de fonds sans son consentement écrit.

22.1(8) Lorsqu'une personne cesse d'être employée par un employeur agréé avec qui le Ministre a conclu une entente réciproque et devient employée à titre d'enseignant, le Ministre peut recevoir et verser à la Caisse de retraite des enseignants le montant versé par l'employeur agréé conformément aux dispositions de l'entente réciproque.

22.1(9) Nonobstant le paragraphe (8), lorsque le service ouvrant droit à pension pour lequel un versement ou des versements doivent être effectués en vertu du paragraphe (8) est exécuté et crédité après 1991, nul versement ou nuls versements ne peuvent être effectués en vertu du paragraphe (8) à moins que le service ouvrant droit à pension ne soit conforme au sous-alinéa 8503(3)a)(v) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* établi en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

1975, c.61, art.7; 1976, c.56, art.5; 1978, c.57, art.11; 1986, c.78, art.3; 1987, c.58, art.4; 1989, c.40, art.2; 1992, c.52, art.30; 1999, c.44, art.15; 2005, c.7, art.81.

23(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut instituer une Commission des pensions chargée d'aider le Ministre dans les questions qui se posent à l'occasion de l'application de la présente loi.

23(2) La Commission se compose du directeur des pensions, qui assume la présidence, et d'au plus six membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil pour un mandat de trois ans au plus.

23(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le versement d'indemnités journalières et le remboursement des frais de voyage aux membres de la Commission.

23(4) The powers and duties of the Pension Board are to be determined by regulation.

1966, c.29, s.19; 1989, c.40, s.3.

24 Each year the Minister shall lay before the Legislative Assembly a report on the administration of this Act during the preceding fiscal year, including a statement showing the amounts paid into and out of the Teachers' Pension Fund during that year, the number of contributors and the number of persons receiving benefits under this Act.

1966, c.29, s.20.

25 Any person to whom any superannuation allowance, reduced superannuation allowance or pension has been granted under the Teachers' Act, or to whom such an allowance could have been granted under that Act, is, for the purposes of this Act, deemed to have become entitled to that allowance or pension under this Act.

1966, c.29, s.21.

26(1) The Teachers' Pension Fund established pursuant to subsection 14(1) of the Teachers' Act is hereby continued.

26(2) The New Brunswick Investment Management Corporation shall be the trustee of the Teachers' Pension Fund and the Teachers' Pension Fund shall be held in trust by the New Brunswick Investment Management Corporation.

26(2.1) Expenses prescribed by regulation that relate to the administration of this Act and to the management and investment of money in the Teachers' Pension Fund are a charge upon and payable out of the Teachers' Pension Fund.

26(3) Repealed: 1999, c.44, s.16.

26(4) All interest arising from the Teachers' Pension Fund shall be paid into and form part of the Fund.

26(5) After March 31, 1991, in the case of employees who receive salaries out of the Consolidated Fund and who make contributions under section 3, the Minister of Finance at the request of the Board of Management shall pay out of the Consolidated Fund into the Teachers' Pension Fund

23(4) Les pouvoirs et fonctions de la Commission des pensions doivent être déterminés par règlement.

1966, c.29, art.19; 1989, c.40, art.3.

24 Chaque année, le Ministre doit déposer à l'Assemblée législative un rapport sur l'application de la présente loi durant l'année financière écoulée, en y incluant un état indiquant les sommes recueillies et versées par la Caisse de retraite des enseignants durant cette année-là, le nombre de cotisants et le nombre de personnes recevant des prestations en vertu de la présente loi.

1966, c.29, art.20.

25 Toute personne à qui une allocation de retraite, une allocation diminuée de retraite ou une pension a été accordée en application de la loi des enseignants ou à qui une telle allocation aurait pu être accordée en application de cette loi est réputée, aux fins de la présente loi, avoir droit à cette allocation ou à cette pension en application de la présente loi.

1966, c.29, art.21.

26(1) La Caisse de retraite des enseignants établie conformément au paragraphe 14(1) de la loi des enseignants est maintenue par la présente loi.

26(2) La Société de gestion des placements du Nouveau-Brunswick est fiduciaire de la Caisse de retraite des enseignants dont elle détient les fonds en fiducie.

26(2.1) Les frais prescrits par règlement en rapport avec l'administration de la présente loi et la gestion et le placement des fonds de la Caisse de retraite des enseignants sont imputés et prélevés sur la Caisse de retraite des enseignants.

26(3) Abrogé : 1999, c.44, art.16.

26(4) Les intérêts produits par les fonds de la Caisse de retraite des enseignants doivent être versés à la Caisse et en font partie intégrante.

26(5) Après le 31 mars 1991, dans le cas des employés qui reçoivent leur traitement du Fonds consolidé et qui font des cotisations en vertu de l'article 3, le ministre des Finances doit, à la demande du Conseil de gestion, par imputation sur le Fonds consolidé, verser à la Caisse de retraite des enseignants

(a) an amount equal to seven and three-tenths per cent of the portions of the employees' salaries that do not exceed the "Year's Maximum Pensionable Earnings" as defined under the *Canada Pension Plan Act*, and

(b) an amount equal to nine per cent of the portions of the employees' salaries that exceed the "Year's Maximum Pensionable Earnings" as defined under the *Canada Pension Plan Act*.

26(5.1) After March 31, 1991, in the case of all other employees who make contributions under section 3, the treasurer or person whose duty it is to pay the employees shall pay into the Teachers' Pension Fund

(a) an amount equal to seven and three-tenths per cent of the portions of the employees' salaries that do not exceed the "Year's Maximum Pensionable Earnings" as defined under the *Canada Pension Plan Act*, and

(b) an amount equal to nine per cent of the portions of the employees' salaries that exceed the "Year's Maximum Pensionable Earnings" as defined under the *Canada Pension Plan Act*.

26(5.2) In each fiscal year, until such time as the benefits under this Act are fully funded, as determined by an actuarial valuation approved by the Chairman of the Board of Management, the Minister of Finance shall, at the request of the Board of Management, pay out of the Consolidated Fund into the Teachers' Pension Fund an additional amount which in the fiscal year 1991-1992 shall be forty-two and one-half million dollars and which in each subsequent fiscal year shall be the amount paid under this subsection in the previous fiscal year increased or decreased by the percentage that is equal to the aggregate of two per cent and the percentage that the average of the Consumer Price Index for the twelve-month period ending June 30 in the previous fiscal year increased or decreased over the average of the Consumer Price Index for the previous twelve-month period.

26(5.3) In subsection (5.2) "Consumer Price Index" means the Consumer Price Index for Canada published under the authority of the *Statistics Act* (Canada).

a) un montant égal à sept et trois dixièmes pour cent des fractions des traitements des employés qui ne dépassent pas le « maximum des gains annuels ouvrant droit à pension » selon la définition de la *Loi sur le régime de pensions du Canada*, et

b) un montant égal à neuf pour cent des fractions des traitements des employés qui dépassent le « maximum des gains annuels ouvrant droit à pension » selon la définition de la *Loi sur le régime de pensions du Canada*.

26(5.1) Après le 31 mars 1991, dans le cas de tous les autres employés qui font des cotisations en vertu de l'article 3, le trésorier ou la personne qui a pour fonction de payer les employés doit verser à la Caisse de retraite des enseignants

a) un montant égal à sept et trois dixièmes pour cent des fractions des traitements des employés qui ne dépassent pas le « maximum des gains annuels ouvrant droit à pension » selon la définition de la *Loi sur le régime de pensions du Canada*, et

b) un montant égal à neuf pour cent des fractions des traitements des employés qui dépassent le « maximum des gains annuels ouvrant droit à pension » selon la définition de la *Loi sur le régime de pensions du Canada*.

26(5.2) Dans chaque exercice financier, jusqu'au moment où les prestations en application de la présente loi sont complètement provisionnées, telles que déterminées par une évaluation actuarielle approuvée par le président du Conseil de gestion, le ministre des Finances doit, à la demande du Conseil de gestion, par imputation sur le Fonds consolidé, verser à la Caisse de retraite des enseignants un montant supplémentaire qui, pour l'exercice financier 1991-1992, doit être de quarante-deux et demi millions de dollars et qui, pour chaque exercice financier suivant, doit être le montant payé en application du présent paragraphe dans l'exercice financier précédent augmenté ou diminué d'un pourcentage qui est égal à la somme de deux pour cent et du pourcentage que la moyenne de l'indice des prix à la consommation pour la période de douze mois se terminant le 30 juin de l'exercice financier précédent a augmenté ou diminué par rapport à la moyenne de l'indice des prix à la consommation pour la période de douze mois précédente.

26(5.3) Au paragraphe (5.2), « indice des prix à la consommation » désigne l'indice des prix à la consommation au Canada publié en application de la *Loi sur la statistique* (Canada).

26(6) Repealed: 1994, c.N-6.01, s.29.

26(7) If at any time the Teachers' Pension Fund is insufficient to make all payments required by this Act to be made, the Minister of Finance shall, at the request of the Board of Management, pay out of the Consolidated Fund into the Teachers' Pension Fund an amount sufficient to enable such payments to be made.

1966, c.29, s.22; 1976, c.56, s.6; 1983, c.90, s.8; 1984, c.65, s.3; 1987, c.58, s.5; 1991, c.44, s.2; 1994, c.N-6.01, s.29; 1999, c.44, s.16.

27(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) determining, where there may be doubt, where an employee has been granted leave of absence without pay, or where an employee loses salary as a result of a strike, the amount that is deemed for the purposes of this Act to be the salary of the employee;

(a.01) prescribing positions in the Department of Education for the purposes of paragraph (a.2) of the definition "teacher" in subsection 1(1);

(a.1) determining pensionable service where an employee loses salary as a result of a strike;

(b) determining in case of doubt, the date on which a contributor ceased to be employed;

(c) determining the amount and method of any employer contribution to the Teachers' Pension Fund and any interest credit that may be allowed on the balance in the Fund;

(d) prescribing the rate and manner of calculating interest;

(e) prescribing the circumstances, terms and conditions upon which an election under this Act may be revoked by an elector, either wholly or partially;

(e.1) prescribing the terms and conditions under which active military service may be counted as pensionable service, and for defining "armed forces" and "active military service";

(f) respecting the nature of the evidence required to establish proof of age, death or spousal status for the purposes of this Act, the time within which such evi-

26(6) Abrogé : 1994, c.N-6.01, art.29.

26(7) Si à un moment quelconque, la Caisse de retraite des enseignants est insuffisante pour faire tous les paiements requis par la présente loi, le ministre des Finances doit, à la demande du Conseil de gestion, verser dans la Caisse de retraite des enseignants, par imputation au Fonds consolidé, un montant suffisant pour que ces paiements puissent se faire.

1966, c.29, art.22; 1976, c.56, art.6; 1983, c.90, art.8; 1984, c.65, art.3; 1987, c.58, art.5; 1991, c.44, art.2; 1994, c.N-6.01, art.29; 1999, c.44, art.16.

27(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) déterminant, en cas de doute possible, lorsqu'un employé a obtenu un congé sans traitement ou qu'il perd une partie de son traitement à la suite d'une grève, la somme qui, aux fins de la présente loi, est réputée être son traitement;

a.01) prescrivant les postes du ministère de l'Éducation aux fins de l'alinéa a.2) de la définition « enseignant » au paragraphe 1(1);

a.1) déterminant le service ouvrant droit à pension lorsqu'un employé perd une partie de son traitement à la suite d'une grève;

b) déterminant, en cas de doute, la date à laquelle un cotisant a cessé d'être employé;

c) déterminant la somme et le mode de toute contribution des employeurs à la Caisse de retraite des enseignants ainsi que tout crédit d'intérêt qui peut être alloué sur le solde de la Caisse;

d) fixant le taux et le mode de calcul de l'intérêt;

e) fixant dans quels cas et sous quelles conditions une personne peut révoquer un choix qu'elle a exercé en application de la présente loi;

e.1) déterminant les modalités selon lesquelles le service militaire actif peut compter comme service ouvrant droit à pension, et définissant « forces armées » et « service militaire actif »;

f) concernant la nature de la preuve requise pour établir l'âge, le décès ou l'état de conjoint aux fins de la présente loi, le délai dans lequel une telle preuve doit

dence is to be provided and the consequence of any failure to provide such evidence within that time;

(f.1) prescribing the circumstances, terms and conditions of any reciprocal agreement entered into under this Act respecting employer and employee contributions and service recognized;

(f.2) respecting the determination of the commuted value of a benefit for the purposes of section 22.01;

(f.3) respecting the circumstances and manner in which the portion of the benefit to which a spouse of a contributor, or of a former contributor, is entitled under section 22.01, may be dealt with, including, without limiting the generality of the foregoing, the types of instruments to which the portion may be transferred and the types of instruments that may be purchased with the portion;

(f.4) respecting the revaluation of benefits under section 22.01;

(f.5) respecting any other matter relating to a benefit to be divided on marriage breakdown;

(f.6) defining any word or expression used but not defined in section 22.01;

(g) prescribing the manner in which the contributions required by subsection 3(1) are to be deducted;

(g.1) prescribing for the purposes of subsection 26(2.1) expenses which are a charge upon and payable out of the Teachers' Pension Fund.

(g.2) Repealed: 1992, c.68, s.3.

(h) generally for carrying out the purposes and provisions of this Act but not in such a way as to provide for any benefits or penalties that are not consistent with the intent of this Act.

27(2) A regulation under paragraphs (1)(f.2) to (f.6) may be made retroactive to January 1, 1997, or to any date after January 1, 1997.

27(3) A regulation under paragraph (1)(f) may be made retroactive.

être fournie et la conséquence d'une omission de fournir cette preuve dans ce délai;

f.1) déterminant les cas et conditions d'application d'une entente réciproque conclue en application de la présente loi au sujet des cotisations des employés et des employeurs et du service ouvrant droit à pension;

f.2) concernant la détermination de la valeur de rachat d'une prestation aux fins de l'article 22.01;

f.3) concernant les circonstances et la manière selon lesquelles la partie d'une prestation à laquelle le conjoint d'un cotisant, ou d'un ancien cotisant, a droit en vertu de l'article 22.01, peut être réglée, y compris, sans limiter la portée de ce qui précède, les genres d'instruments auxquels la partie de la prestation peut être transférée et les genres d'instruments qui peuvent être achetés avec la partie de la prestation;

f.4) concernant la réévaluation des prestations en vertu de l'article 22.01;

f.5) concernant toute autre matière relative à une prestation à répartir à la rupture du mariage;

f.6) définissant tout mot ou expression utilisé mais qui n'est pas défini à l'article 22.01;

g) fixant les modalités de retenue des cotisations exigées par le paragraphe 3(1);

g.1) prescrivant les frais imputables et payables sur la Caisse de retraite des enseignants suivant le paragraphe 26(2.1);

g.2) Abrogé : 1992, c.68, art.3.

h) visant, en général, à la réalisation des objectifs et à l'application des dispositions de la présente loi sans pour autant prévoir des prestations ou des peines qui sont incompatibles avec l'esprit de la présente loi.

27(2) Un règlement établi en vertu des alinéas (1)f.2) à f.6) peut être établi rétroactivement au 1^{er} janvier 1997, ou à toute date postérieure au 1^{er} janvier 1997.

27(3) Un règlement établi en vertu de l'alinéa (1)f) peut être établi pour être rétroactif.

27(4) A regulation under paragraph (1)(a.01) may be made retroactive to April 1, 1999, or to any date after April 1, 1999.

1966, c.29, s.23; 1976, c.56, s.7; 1978, c.57, s.12; 1983, c.90, s.9; 1992, c.68, s.1, 3; 1997, c.56, s.5; 1998, c.35, s.5; 1999, c.45, s.7.

28 Repealed: 1992, c.68, s.3.

1992, c.68, s.2, 3.

N.B. This Act is consolidated to July 15, 2005.

27(4) Tout règlement établi en vertu de l'alinéa (1)a.01) peut être établi pour être rétroactif au 1^{er} avril 1999, ou à toute date ultérieure au 1^{er} avril 1999.

1966, c.29, art.23; 1976, c.56, art.7; 1978, c.57, art.12; 1983, c.90, art.9; 1992, c.68, art.1, 3; 1997, c.56, art.5; 1998, c.35, art.5; 1999, c.45, art.7.

28 Abrogé : 1992, c.68, art.3.

1992, c.68, art.2, 3.

N.B. La présente loi est refondue au 15 juillet 2005.